SPL ENSEMBLE

TRIBU

ZAC ECOQUARTIER GARE DE PANTIN QUATRE CHEMINS

REGLEMENT D'ORGANISATION DE CHANTIERS

-

CHARTE CHANTIER FAIBLES NUISANCES

Avril 2023

Maître d'ouvrage :
SPL Ensemble
28 rue Hoche – 93500 Pantin
Tél : 01 41 83 16 16 – Courriel : contact@spl-ensemble.fr

SOMMAIRE

I. CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE DE COORDINATION 6

I.1. Article 1 : Objet du présent document 6
A) Objectifs principaux du présent document 6
B) Obligation des PRENEUR 6

I.2. Article 2 : Rapport du présent document avec la règlementation 7

I.3. Article 3 : Liste des documents transversaux à prendre en compte 7

I.4. Article 4 : Contexte de l'opération 7
A) Particularités du site et du projet 7

I.5. Article 5 : Articulation des différents acteurs 8
a) Acteurs de l'aménagement de l'opération d'aménagement 8
B) Acteurs des Projets de l'opération d'aménagement (hors aménagement) 9
C) Les concessionnaires 10
D) Les acteurs institutionnels 10

I.6. Article 6 : Les réunions 11
A) Réunion de coordination interchantiers 11
B) Autres Réunions 12

II. Chapitre II : Charte Chantier Faibles Nuisances (CCFN) 13

II.1. Article 1 : Définition des objectifs 13

II.2. Article 2 : Champ d'action 13

II.3. Article 3 : Modalités de mise en place et de signature 13
a) Section 3.1 : Modalités de mise en place 13
b) Section 3.2 : Signature de la charte chantier à faibles nuisances 13

II.4. Article 3 : Politique environnementale de la SPL Ensemble 13

II.5. Article 5 : Contrôle et suivi de la démarche 14
a) Section 5.1 : Acteurs de la démarche 14
b) Section 5.2 : Rôle de la MOE QE 14
c) Section 5.3 : Responsable Chantier à Faibles Nuisances (RCFN) 15
d) Section 5.4 : Responsable Environnement Entreprise 16
e) Section 5.5 : Réunion 16

II.6. Article 6 : Respect de la règlementation 17

II.7. Article 7 : Organisation du chantier 17
a) Section 7.1 : Propreté du chantier 17
b) Section 7.2 :Stationnement des véhicules du personnel de chantier 18
c) Section 7.3 : Accès des véhicules de livraison et de manutention 18
d) Section 7.4 : Limiter les consommations en ressources épuisables 19

II.8. Article 8 : Base vie durable 19
a) Section 8.1 : Conception – Implantation 19
b) Section 8.2 : Performance thermique de l'enveloppe 20
c) Section 8.3 : Matériaux 20
d) Section 8.4 : Economies d'électricité 20
e) Section 8.5 : Economie de chauffage - climatisation 20
f) Section 8.6 : Economie d'eau 21
g) Section 8.7 : Gestion des déchets 21
h) Section 8.8 : Confort des occupants 21

II.9. Article 9 : Information des riverains du site 21

II.10. Article 10 : Favoriser l'économie sociale, solidaire, circulaire et locale 21

II.11. Article 11 : Information du personnel de chantier.....21

II.12. Article 12 : Limitation des nuisances causées aux riverains 22
a) Section 12.1 : Règlementation acoustique 22
b) Section 12.2 : Limitation des niveaux acoustiques 22
c) Section 12.3 : Limitation des rejets dans l'air, poussière et propreté 23
d) Section 12.4 : Limitation de la pollution lumineuse.....24

II.13. Article 13 : Limitation des risques sur la santé du personnel 24
a) Section 13.1 : Niveaux sonores des outils et des engins.....24
b) Section 13.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux 24
c) Section 13.3 : Risques sur la santé liés aux épisodes climatiques extrêmes.....24
d) Section 13.4 : Qualité de vie au travail 25

II.14. Article 14 : Limitation des pollutions de proximité.....25
a) Section 14.1 : Eaux de pluie/Eaux usées 25
b) Section 14.2 : Eaux de lavage.....25
c) Section 14.3 : Huiles.....25
d) Section 14.4 : Stockage des produits polluants 26
e) Section 14.5 : Autres 26
f) Section 14.6 : Rejets accidentels.....26

II.15. Article 15 : Protection de la biodiversité.....26
a) Section 15.1 : Etat initial et protection des habitats.....26
b) Section 15.2 : Protection de la faune 26
c) Section 15.3 : Protection de la flore.....27
d) Section 15.4 : Traitement des espèces invasives 28

II.16. Article 16 : Gestion et collecte sélective des déchets 28
a) Section 16.1 : Normes et règlementation.....28
b) Section 16.2 : Responsabilité 28
c) Section 16.3 : Collecte sélective des déchets.....28
d) Section 16.4 : Schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED).....29
e) Section 16.5 : Limitation des volumes et quantités de déchets 29
f) Section 16.6 : Valorisation des déchets 29
g) Section 16.7 : Traçabilité.....30

III. Chapitre III : PREPARATION DE CHANTIER 31

III.1. Article 1 : Documents préparatoires de chantier.....31
A) Planning et Phasage Prévisionnel des Travaux 31
B) Plan d'installation de chantier (PIC).....32
C) Dossier Descriptif d'organisation de chantier.....33
D) L'organigramme détaillé du chantier.....34

III.2. Article 3 : Gestion des flux de chantier 34

III.3. Article 4 : Relation avec les services concessionnaires 34

III.4. Article 5 : Visite des lieux.....34

IV. Chapitre IV : INSTALLATION DE CHANTIER.....35

IV.1. Article 1 : Emprises et état des terrains 35
A) Mise à disposition d'emprises précaires.....35
B) Restitution :.....37

IV.2. Article 2 : Panneaux de chantier et de communication 37
A) Généralités.....37
B) Panneaux propres au chantier.....37
C) Panneaux de communication 37

D) Affichage sur grue 38
IV.3. Article 3 : Base vie 38
IV.4. Article 4 : Clôtures 38
A) Clôtures de l'opération d'aménagement 38
B) Clôtures de chantier 38
IV.5. Article 5 : Accès au Chantier/circulation 39
A) Accès au chantier 39
B) Circulation et stationnement 39
C) Plan de circulation 39
D) Les voies de circulation communes 39
E) Zones tampons 40
F) Approvisionnements/évacuation des déblais 40
G) Convois exceptionnels à l'intérieur de l'opération d'aménagement 40
IV.6. Article 6 : Alimentations de Chantier 40
A) Généralités 40
B) Electricité 40
C) Eau 41
D) Telecom 41
IV.7. Article 7 : Eclairage de Chantier 41
IV.8. Article 8 : Assainissement 41
A) Evacuation eaux pluviales 42
B) Evacuation eaux usées 42
IV.9. Article 9 : Aire de lavage 43
IV.10. Article 10 : Centrales à béton 43
V. Chapitre V : CONDUITE DE CHANTIER 43
V.1. Article 1 : Horaires de chantier 43
V.2. Article 2 : Circulation en phase d'exécution 43
A) Aux abords et dans le périmètre de l'opération d'aménagement 43
B) Sur l'emprise des lots 44
V.3. Article 3 : Encombrement des matériels et Equipements 44
V.4. Article 4 : Travaux sur les espaces extérieurs à l'emprise 44
V.5. Article 5 : Contrôle d'accès/gardiennage/homme-trafic 45
V.6. Article 6 : Gestion des nuisances 45
V.7. Article 7 : Propreté 45
V.8. Article 8 : Terrassements et fondations 45
A) Tenue des terrains 45
B) Emprises limitées 45
C) Tirants 45
D) Injections 45
E) Remblais dans les emprises publiques 46
V.9. Article 9 : Nappes souterraines 46
V.10. Article 10 : Prévention des risques de pollution des sols et sous-sols 46
V.11. Article 11 : Stockage temporaire des terres 46
V.12. Article 12 : Tri et élimination des déchets 46
V.13. Article 13 : Protection des arbres 46

V.14. Article 14 : Dégradations 46

V.15. Article 15 : Libération des emprises de chantier et remise en état des voiries..... 47

A) Libération 47

B) Remise en état 47

V.16. Article 16 : Remise en état et réfection des réseaux..... 47

V.17. Article 17 : Repli des installations de chantier 48

VI. Chapitre VI : ECHANGES DE DOCUMENTS/DIFFUSION DES DOCUMENTS DE CHANTIER 48

VI.1. Article 1 : Documents remis par l'AMENAGEUR AU PRENEUR 48

VI.2. Article 2 : Adaptation et mise à jour du ROC..... 48

VI.3. Article 3 : Documents à remettre par LE PRENEUR à l'AMENAGEUR 48

A) Un compte-rendu de liaison 49

B) Documents de fin de chantier : Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) 49

VII. Chapitre VII : RESPECT DES ENGAGEMENTS ET MOYENS DE CONTROLE..... 49

VII.1. Article 1 : Clauses contractuelles..... 49

VII.2. Article 2 : Pénalités..... 49

VII.3. Article 3 : Moyens de contrôle 50

VII.4. Article 4 : Sanctions administratives..... 50

VIII. Chapitre VIII : LEXIQUE..... 51

IX. Chapitre IX : ANNEXES..... 52

IX.1. Annexe 1 : Plan de phasage Général..... 52

IX.2. Annexe 2 : Planning Général. 52

IX.3. Annexe 3 : Organigramme Général des personnes responsables. 52

IX.4. Annexe 4 : Annuaire Général des personnes responsables. 52

IX.5. Annexe 5 : PIC de l'opération et Plan de Circulation de l'opération. 52

IX.6. Annexe 6 : CLPT (Cahier de limite des prestations Techniques). 52

IX.7. Annexe 7 : CCFN (Charte Chantier à Faibles Nuisances). ..... Erreur ! Signet non défini.

IX.8. Annexe 8 : Fiche de suivi Concessionnaires..... 52

IX.9. Annexe 9 : Convention de Gestion du Compte Prorata. 52

IX.10. Annexe 10 : Tableau des mesures E et R applicable au projet. 52

IX.11. Annexe 11. Textes réglementaires 53

IX.12. Annexe 12. Fiches de suivi de la qualité environnementale du chantier..... 54

IX.13. Annexe 13 : Tableau de suivi de la qualité environnementale des matériaux et systèmes. Erreur ! Signet non défini.

IX.14. Annexe 14 : Arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection de l'usine de l'usine de Pantin pour le forage des eaux. 0

IX.15. Annexe 15 : Signature d'engagement du respect des prescriptions environnementales .. 0

I. CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE DE COORDINATION

Dans le présent document, le terme AMENAGEUR désigne la SPL Ensemble, le terme PRENEUR désigne le CESSIONNAIRE et/ou le CONSTRUCTEUR en charge d'une unité foncière destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

I.1. Article 1 : Objet du présent document

Le présent ROC a pour objet de fixer les obligations entre l'AMENAGEUR et les PRENEURS, pour ce qui relève de l'organisation générale des travaux de l'opération d'aménagement et de l'organisation des chantiers des différents PRENEURS. Il est rappelé l'objectif d'en minimiser les nuisances de façon concrète au travers d'actions définies ci-après.

Le présent document fait partie des documents contractuels de l'acte de vente, il en constitue une des pièces.

a) Objectifs principaux du présent document

Les dispositions prévues dans le présent document s'imposent aux PRENEURS qui interviennent dans le périmètre de l'opération d'aménagement et ne donnent lieu à aucune rémunération de la part de l'AMENAGEUR. Il est commun à tous les intervenants et s'applique à l'ensemble des opérations qui se déroulent dans le périmètre de l'opération d'aménagement.

Dans ce cadre, les PRENEURS ont une obligation de résultat et doivent consacrer le temps et les moyens financiers, techniques et humains nécessaires au respect des exigences édictées dans le présent règlement.

Le Règlement d'Organisation de Chantier (ROC) porte sur :

- ✓ La présentation du contexte général du projet de l'opération d'aménagement et les interfaces avec les opérations connexes.
- ✓ L'organisation générale : organigramme général, articulation entre les principaux acteurs, dispositions de coordination et circulation de l'information.
- ✓ L'organisation des chantiers en phase de préparation, de démarrage et d'exécution, à travers les dispositions de coordination interchantier, les règles de circulation, la gestion commune et globale des chantiers etc.
- ✓ La définition des sanctions en cas de non-respect du présente ROC.

Les obligations fixées à travers le présent document ont pour principaux objectifs :

- Une bonne organisation de l'ensemble des interventions à mener sur l'opération d'aménagement :

L'opération d'aménagement inclut de multiples chantiers et interventions qui sont pour la plupart réalisés simultanément. L'AMENAGEUR et l'OPCIC assurent la coordination générale des interventions dans le périmètre de l'opération afin d'organiser au mieux ces différents chantiers, de coordonner les interfaces et d'assurer à tous les PRENEURS qui interviennent sur l'opération le meilleur déroulement possible de leurs opérations.

- Le respect de l'environnement :

Le respect de l'environnement est primordial pour l'AMENAGEUR. Les prescriptions environnementales sont décrites au chapitre II – Charte Chantier à Faibles Nuisances (CCFN).

- Une bonne image générale du site :

Certaines prescriptions visent à homogénéiser les installations de chantiers et réglementer la communication vis-à-vis de l'extérieur à l'opération d'aménagement.

b) Obligation des PRENEUR

Les PRENEURS acceptent et sont seuls responsables de la bonne et complète application du présent ROC. Ils s'engagent à la respecter et à la faire respecter par ses commettants, hommes de l'art, entreprises, fournisseurs, chargés d'études ou chargés de travaux, etc.

I.2. Article 2 : Rapport du présent document avec la règlementation

Le ROC ne traite pas exhaustivement tous les sujets. Et lorsqu'elle les aborde, elle ne prétend pas se substituer ou déroger au Cahier des Charges de Cession de Terrain et à la réglementation en vigueur et à venir. En cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le CCCT : cahier des charges de cession de terrain.
- Le ROC : règlement d'organisation du chantier.

Le Constructeur accepte le présent Règlement d'organisation de Chantier et s'engage à le faire respecter par ses commettants, hommes de l'Art, entrepreneurs et leurs fournisseurs, chargés d'études ou chargés de travaux.

Aussi, les PRENEURS doivent respecter ou faire respecter par leurs entreprises ainsi que les sous-traitants et cotraitants de leurs travaux la réglementation en vigueur. Certaines exigences sont la traduction de la réglementation en vigueur, d'autres traduisent la volonté de l'AMENAGEUR d'inscrire l'opération dans une démarche de chantier à faibles impacts plus rigoureuse. En tout état de cause, les PRENEURS s'engagent à ce que toute entreprise intervenant sur le chantier respecte les lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de signature des marchés. Il est de la responsabilité des PRENEURS et de ses entreprises de prendre connaissance de ces éléments et de mettre en place l'organisation technique, financière et humaine pour répondre aux exigences. En cas de contradiction ou d'ambiguïté, cette dernière prévaut sur toute prescription du présent document.

I.3. Article 3 : Liste des documents transversaux à prendre en compte

- Plan de phasage général qui intègre, signalisation, flux et incluent également des coupes en travers des voies de chantier permettant d'appréhender l'implantation des circulations de chantier (piétonne et véhicule) ainsi que les emprises utilisées temporairement par les PRENEURS après régularisation par COP (Convention d'occupation précaire).
- Planning général de l'opération d'aménagement.
- PIC de l'opération d'aménagement.
- Plan de Circulation de l'opération d'aménagement.
- Organigramme général des personnes responsables.
- Annuaire général des personnes responsables.
- CLPT : Cahier des limites des prestations Techniques.
- Fiche de suivi Concessionnaires.
- Convention Compte prorata.

Les annexes ci-dessus sont mises à jour selon les besoins et à minima une fois par trimestre. Ils sont diffusés aux PRENEURS au travers des réunions de coordination interchantiers mensuelles.

I.4. Article 4 : Contexte de l'opération

a) Particularités du site et du projet

Il faudra être particulièrement attentif aux particularités du site qui impliquent une intervention à proximité d'emprises SNCF et par conséquent du réseau ferré qui peut nécessiter la réalisation d'un Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » aussi dénommé « DCS » dans le cadre des Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF).

- Constitutions de servitudes - Les cessions foncières impliquent la constitution de différentes servitudes qui sont à appréhendés, à savoir :
  - ✓ Constitution d'une servitude de clôture défensive à la limite des emprises dépendant du domaine ferroviaire. Le site est situé pour partie sur des anciennes emprises SNCF et par conséquent à proximité du réseau ferré. Cette situation implique le respect de mesures spécifiques telles qu'elles sont mentionnées sur le document annexé intitulé « Servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées ».

- ✓ Constitution de servitudes de passage piétons, véhicules et réseaux et d'accès au domaine ferroviaire dont le bâtiment dénommé CCU-CCR.
- ✓ Constitution de servitude de passage de réseau électrique.

- Intervention phasée – interaction avec la SNCF

La réalisation de la ZAC écoquartier gare de Pantin – quatre chemins suit un phasage qui est défini en fonction des dates d'acquisitions foncières successives. Ce principe d'intervention phasée implique la prise en considération dans l'établissement des documents de coordination de la proximité des emprises SNCF et par conséquent d'activités potentielles menées à proximité (dévoiement de réseaux, etc.).

- La multiplicité des maîtres d'ouvrages et des interventions sur le site, à l'intérieur de la ZAC ou en limite immédiate :

Les opérations sont concomitantes (constructions de logements/bureaux/commerces, création de réseaux, aménagement de voiries ou d'espaces publics, constructions d'équipement publics) : Il s'agira notamment d'organiser la co-activité des différents acteurs.

- La présence d'opération de démolition et de dépollution :

Dans le cadre de son intervention, l'AMENAGEUR doit réaliser des opérations de démolitions et de dépollution en vue de la viabilisation des fonciers et des cessions foncières.

- Les études sur le site :

Les interlocuteurs du site vont mener concomitant de nombreuses études : pollution, géotechniques, etc.

I.5. Article 5 : Articulation des différents acteurs

La liste ci-après présente les principaux acteurs de la coordination au sein de l'opération d'aménagement.
L'organigramme des personnes responsables et l'annuaire détaillé des intervenants sont joints en annexe et font l'objet d'une mise à jour semestrielle.

a) Acteurs de l'aménagement de l'opération d'aménagement

- L'AMENAGEUR :

L'AMENAGEUR de l'opération d'aménagement et Maître d'Ouvrage des opérations d'aménagement d'espaces publics et de création des infrastructures.

L'AMENAGEUR met également en place les moyens pour assurer l'organisation et le bon déroulement de l'ensemble des travaux à réaliser. Il s'adjoint pour cela les services de différents intervenants dont les principaux sont ceux cités dans les paragraphes suivants. L'AMENAGEUR est le seul habilité à prendre les mesures coercitives nécessaires, entre autres l'application des pénalités qui sont décrites dans le présent document.

- L'Urbaniste Coordinateur de l'opération d'aménagement LAQ :

Missionné par l'AMENAGEUR, il conçoit le plan de référence de l'opération d'aménagement, veille à la qualité urbaine, architecturale et à la cohérence des projets de construction par rapport au projet d'aménagement. Il contribue également à organiser la cohérence des différents projets en lien avec l'opération d'aménagement les uns par rapport aux autres.

- Les Maîtres d'Œuvre :

Missionnés par l'AMENAGEUR, ils assurent les missions de MOE pour les opérations d'aménagement d'espaces publics et de création des infrastructures. Il est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- Le CSPSIC, Coordonnateur SPS de l'opération d'aménagement :

Missionné par l'AMENAGEUR, il assure une assistance pour la supervision et la gestion de la sécurité sur le périmètre de l'opération d'aménagement. Le CSPSIC assurer la concertation des maîtres d'ouvrage intervenant dans le cadre de l'opération d'aménagement en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé (au sens de l'article L 4531-3 du code du travail).

Pour se faire, il coordonne les SPS des opérations intégrées à l'opération d'aménagement. Le CSPSIC est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- L'OPCIC :

Missionné par l'AMENAGEUR, sa mission consiste en :

→ La planification générale d'ensemble des études et des travaux de l'opération d'aménagement.
→ La coordination des interventions de l'AMENAGEUR et des concessionnaires.
→ La gestion des emprises de chantier et des espaces communs.

Les Maîtres d'ouvrages des lots ont pour obligation de respecter ses consignes concernant l'organisation des interventions sur l'ensemble de l'opération d'aménagement. L'OPCIC est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- L'AMO développement durable de la ZAC (AMO DD) :

Missionné par l'AMENAGEUR, il met en place les procédures de suivi et de contrôle des actions de développement durable de l'ensemble des chantiers de l'opération d'aménagement, sur la base notamment des prescriptions du présent ROC, des prescriptions du dossier « loi sur l'eau » et de la Charte Chantier à Faible Nuisances qu'il a rédigée (en annexe). Les PRENEURS sont tenus de se conformer à l'ensemble des mesures environnementales du projet et de les intégrer dans la démarche environnementale. L'AMO DD est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

Il est également chargé du suivi et du contrôle effectif des chantiers sur le volet environnemental. Pour ce faire, il pourra provoquer toute réunion utile avec les PRENEURS et les différents intervenants de son chantier et pourra procéder à tout moment à tout contrôle qualitatif (inspection, visite…) ou quantitatif (prélèvements, analyses, mesures…) jugé nécessaire.

Ses interlocuteurs privilégiés sur les chantiers des PRENEURS sont le Maître d'œuvre Qualité Environnementale (MOE QE) et le Responsable Chantier à Faibles Nuisances (RCFN) définis ci-dessous.

b) Acteurs des Projets de l'opération d'aménagement (hors aménagement)

- Le ou les Maîtres d'Ouvrage des opérations de construction « PRENEUR » :

Il a la charge de la conception et de la réalisation des opérations de construction de bâtiments ou d'équipements de l'opération.

Le PRENEUR est responsable devant l'AMENAGEUR en son nom et celui de ses maîtres d'œuvre, entreprises ou mandataires, de l'application des prescriptions du présente ROC. Il est également responsable de la tenue de ses chantiers, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Le PRENEUR peut s'adjuger les services d'autres intervenants (MOE, OPC et CSPS notamment) qui peuvent prendre les décisions concernant leurs domaines et leurs chantiers en cohérence avec la présente ROC, en coordination avec le CSPSIC et l'OPCIC, sans pour autant se substituer à la responsabilité du PRENEUR.

- Le Maître d'Œuvre (MOE) du PRENEUR :

Missionné par le PRENEUR, le maître d'œuvre de l'opération intervient entre autres pour le traitement de tous les points de coordination technique avec les opérations voisines et les aménagements des équipements publics. Par ailleurs, l'équipe de maîtrise d'œuvre devra disposer d'un responsable environnement (MOE QE).

- L'OPC :

Missionné par le PRENEUR, L'OPC de l'opération du PRENEUR intervient entre autres pour le traitement de tous les points de coordination planning pour les opérations de Mise en état de site et les aménagements des équipements publics.

- Le ou les entreprises :

L'Entreprise est responsable devant l'AMENAGEUR en son nom, en cas de groupement dont elle mandataire au nom de ses cotraitants ainsi qu'au nom de ses sous-traitants, de l'application des prescriptions du présent ROC.

Elle est également responsable de la tenue de ses chantiers, de la maîtrise des nuisances, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation en vigueur.

L'Entreprise sera tenue de s'adjuger les services d'autres intervenants, listés dans les paragraphes suivants. Ces derniers pourront prendre les décisions concernant leurs domaines, sans pour autant se substituer à la responsabilité de l'Entreprise.

Du fait de l'intervention dans le périmètre d'une opération d'aménagement, l'Entreprise ne pourra faire de demande directe aux collectivités, notamment concernant les installations ou horaires de chantier, sans avoir eu au préalable l'accord de l'AMENAGEUR.

- Le Responsables Chantier à Faibles Nuisances (RCFN) :

Le PRENEUR est tenu de désigner lors de la réponse à consultation des entreprises un Responsable de Chantier à Faibles Nuisances chargé de s'assurer du respect de toutes les prescriptions concernant l'organisation générale des travaux de l'opération d'aménagement, des interfaces avec les opérations d'aménagement ainsi que des engagements faibles nuisances.

Le rôle et les responsabilités du RCFN sont définis dans Charte Chantier à Faible Nuisance.

Le RCFN s'appuie sur la présente ROC pour mener à bien l'ensemble de ces missions et de ces livrables.

- Le Coordonnateur SPS PRENEUR

Intervenant pour le compte du PRENEUR celui-ci sera l'interlocuteur principal pour tout ce qui concerne la sécurité. Il sera missionné dès la phase APS et devra donner des avis sur l'APS, l'APD, le PROJET, le PIC. Son PGC sera intégré à l'appel d'offre comme le prévoit la règlementation. Dans chaque avis, le CSPS intègrera les contraintes de l'opération d'aménagement et la règlementation.

- L'homme trafic du PRENEUR

Intervenant pour le PRENEUR celui-ci sera l'interlocuteur principal pour tout ce qui concerne les circulations de chantier. Son rôle sera de gérer les flux des véhicules de livraison, de tout véhicule léger de chantier, et de faire respecter les zones de stationnement prévues au plan d'installation de chantier. Il devra assurer l'ouverture et la fermeture de tous les accès au chantier qui le concernent.

Il sera garant avec son RCFN de la limitation des nuisances des circulations et stationnements de chantier conformément à la CCFN.

c) Les concessionnaires

Chaque PRENEUR se met en relation directe avec les concessionnaires selon les besoins de son opération.

Les PRENEURS s'assurent de la transmission de tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de leur prestation.

d) Les acteurs institutionnels

- La Ville (Autorité de gestion des espaces publics sur la Commune).
- Le Conseil Départemental (Autorité de gestion des voiries départementales).
- Établissement Public Territorial Est Ensemble.
- Les organismes de sécurité.

L'organisation mise en place pour l'opération d'aménagement ne prévaut pas aux consignes et injonctions des différents organismes de sécurité extérieurs (Inspection de Travail, OPPBTP et CRAMIF) que les PRENEURS doivent faire respecter sur les chantiers conformément à la loi.

Ainsi les PRENEURS préparant leurs chantiers en connaissance de cause ne peuvent demander de dédommagement à la suite de l'application de ces consignes ou injonctions.

I.6. Article 6 : Les réunions

En amont des travaux l'objectif est de préparer, planifier et définir les modalités de réalisation des opérations de l'opération d'aménagement et des opérations adjacentes pour assurer un déroulement coordonné des chantiers.

En phase de réalisation l'objectif est de piloter les interfaces en fonction de l'avancement des travaux.

Le référentiel de coordination entre les chantiers est établi et tenu à jour par l'OPCIC ou à défaut par l'AMENAGEUR.

Il est constitué : du planning général de l'opération d'aménagement et du phasage associé.

Le dispositif de pilotage est basé sur une réunion de coordination interchantiers mensuels, dont la fréquence peut toutefois être ajustée en fonction des besoins de coordination, notamment lors des périodes de forte coactivité où des réunions interchantiers techniques pourront être organisées en complément.

Il est complété par des réunions spécifiques sur des sujets ou thématiques particulières (réunion démarrage opération, coordination CSPS, …) ou internes à chaque opération (réunions chantier, …), selon les besoins de coordination.

S'il est convoqué par l'AMENAGEUR ou son représentant, le PRENEUR avec son représentant a obligation de participer aux réunions. Dans les deux cas, le représentant devra être une personne responsable possédant toutes les informations concernant son opération et ayant un réel pouvoir décisionnel. Si besoin est, le représentant se fera accompagner par d'autres intervenants afin de pouvoir participer efficacement aux réunions.

La fréquence des réunions listées ci-dessous sera d'environ une réunion par mois, les thèmes pouvant être regroupés. Suivant les besoins de coordination propres à chaque période d'aménagement de l'opération d'aménagement, celle-ci pourra diminuer ou augmenter, le PRENEUR ne pouvant alors faire une quelconque réclamation du fait de cette augmentation.

a) Réunion de coordination interchantiers

Conformément à l'article L 4531-3 du Code du Travail, se tiendront des réunions de coordination afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des interventions simultanées de plusieurs opérations. Ces réunions seront alors dirigées par l'OPCIC de l'opération d'aménagement en présence de l'AMENAGEUR et du CSPSIC.

Les PRENEURS convoqués sont tenus d'y participer, assistés par leurs prestataires (MOE, OPC, CSPS, …) en fonction des besoins. Ils y traiteront l'ensemble des points généraux de fonctionnement de l'opération d'aménagement, en termes de chantier.

Chaque PRENEUR devra y être accompagné de son MOE QE selon les sujets abordés.

Chaque réunion de coordination interchantiers sera précédée d'une visite de site permettant le suivi de l'évolution du site et le constat des éventuels écarts à corriger.

L'OPCIC établit un compte-rendu qui est transmis à l'ensemble des intervenants.

Participants :

Peuvent être conviés à la demande de l'AMENAGEUR ou des PRENEURS :

- Maîtres d'œuvre des opérations.
- AMO des opérations (OPC, CSPS, RCFN…).
- Entreprises.
- Services de la Ville et du Département.
- Concessionnaires.

Ces réunions ont pour objectif de :

- Faire un point d'avancement des opérations en cours / à venir.
- Traiter tous les points de coordination entre intervenants en ce qui concerne l'organisation des travaux.
- Gérer les interfaces entre chantiers.
- Veiller au bon fonctionnement du secteur durant les travaux.
- Etc.

b) Autres Réunions

(Liste non exhaustive, les réunions sont organisées selon les besoins de coordination).

- Réunions de lancement des opérations

Elles ont lieu avant le démarrage de chaque opération et permettent de :

- Faire un point sur les documents remis (Plan des Installations de chantier, Plan des Prescriptions Environnementales, le livret d'accueil, le SOGED, etc.).
- Rappeler le contexte et les consignes particulières à l'opération notamment en termes de coordination et de sécurité.
- Préciser le référent logistique/trafic de l'entreprise qui devra être présent quotidiennement sur site. Il sera le représentant de l'entreprise auprès du PRENEUR, de l'AMENAGEUR, l'OPCIC et le CSPSIC pour toute action à entreprendre en urgence en cas de non-respect des prescriptions du ROC.
- L'OPCIC coanime la réunion avec le CSPSIC et l'AMO DD ainsi que le RCFN et établit un compte-rendu qui est transmis ensuite à l'ensemble des acteurs concernés.

- Réunions de prévention des risques liés aux interfaces des chantiers

Conformément à l'article L235-10 du code du travail, se tiendront des réunions de concertation afin de prévenir des risques résultant des interfaces de plusieurs chantiers et de mettre en place des mesures pour les maîtriser.

Elles sont soit plénières soit relatives à un sujet en particulier.

Participants : L'AMENAGEUR, l'OPCIC, les PRENEURS accompagnés par leurs coordinateurs SPS.

Le CSPSIC anime la réunion et établit le compte-rendu, qui est ensuite transmis à l'ensemble des intervenants.

- Réunions de coordination technique

Ces réunions provoquées à la demande de l'AMENAGEUR ou des PRENEURS portent sur tous les sujets techniques. Elles consistent notamment à faire une synthèse technique entre tous les intervenants.

Les PRENEURS doivent être représentés par des personnes possédant la connaissance du projet / des sujets à l'ordre du jour et ayant pouvoir de décision. Ils peuvent être accompagnés par leurs prestataires (AMO, MOE, etc.).

Participants : L'AMENAGEUR, l'OPCIC, les PRENEURS accompagnés par leurs prestataires.

- Visites de chantier

En complément des réunions et de la visite de chantier qui précède la réunion de coordination interchantiers, des visites inopinées auront lieu une fois par semaine afin de compléter le dispositif de coordination interchantiers.

L'AMENAGEUR, le CSPSIC, l'OPCIC et le RCFN peuvent intervenir en réunion en cas de besoin ponctuel de coordination.

II. CHAPITRE II : CHARTE CHANTIER FAIBLES NUISANCES (CCFN)

L'opération de la ZAC écoquartier gare de Pantin – quatre chemins s'inscrit dans une démarche de développement durable conciliant les préoccupations sociales, environnementales, et économiques avec :

- La préparation et la tenue d'un chantier faibles nuisances.
- L'organisation des conditions d'une information efficace des riverains et habitants.
- L'intégration d'objectifs environnementaux.

La démarche entreprise dans le cadre des « chantiers faibles nuisances » vise à réduire les nuisances liées aux chantiers ressenties par :

- Les usagers, extérieurs ou intérieurs au chantier (le personnel travaillant sur le chantier, les riverains, les occupants dans le cadre de réhabilitation, les usagers de la voie publique…).
- L'environnement et la population en général.

Ainsi, le PRENEUR doit respecter les prescriptions environnementales définies dans ce chapitre qui s'inscrit dans les documents contractuels de cession de terrain.

II.1. Article 1 : Définition des objectifs

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Si l'on considère le cycle de vie complet d'un bâtiment, la phase de chantier est de courte durée mais, constitue, avec la démolition, une source importante d'atteintes à l'environnement qu'il convient de prendre en compte. L'enjeu de la démarche est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier « à faibles nuisances » sont de :

- ✓ Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier.
- ✓ Limiter les risques sur la santé des ouvriers.
- ✓ Sensibiliser les acteurs au respect de l'environnement.
- ✓ Limiter les pollutions de proximité lors du chantier.
- ✓ Limiter les consommations énergétiques.
- ✓ Limiter la quantité de déchets de chantier, et la mise en CET.
- ✓ Transformer les déchets en ressources.

II.2. Article 2 : Champ d'action

Cette charte de chantier concerne tous les acteurs de l'opération : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes, entreprises générales, entreprises de second œuvre, sous-traitants, bureaux de contrôle, éliminateurs déchets et s'applique à tout chantier dans le périmètre de la ZAC ECO QUARTIER GARE DE PANTIN.

II.3. Article 3 : Modalités de mise en place et de signature

a) Section 3.1 : Modalités de mise en place

La charte chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles de cession de terrain (CCCT) ainsi que des marchés de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte de chantier s'imposera à tout PRENEUR de lot et au titulaire des marchés de travaux, à ses co-traitants éventuels et à ses sous-traitants. Les PRENEURS de lots et entreprises intègreront les dispositions contractuelles de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au CCTP, Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La charte chantier à faible nuisances est l'extension du règlement d'organisation de chantier (ROC) sur le plan environnemental. Ces exigences s'ajoutent à celle du ROC.

b) Section 3.2 : Signature de la charte chantier à faibles nuisances

La charte chantier à faibles nuisances sera signée par l'ensemble des preneurs de lots et entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec l'aménageur.

II.4. Article 3 : Politique environnementale de la SPL Ensemble

Les objectifs de la SPL Est Ensemble s'inscrivent au sein d'une politique volontariste portée par les collectivités (EPT Est Ensemble et Ville de Pantin) face aux enjeux environnementaux globaux, comme en témoigne la mise en place progressive de documents (Plan Climat, Air, Energie Territorial, Référentiel Aménagement Durable, Plan Economie

Circulaire, PLUI, etc.) pour définir et porter des objectifs de construction et d'aménagement à toutes les échelles d'intervention, et fédérer l'ensemble des acteurs.

La SPL Ensemble a pour objectif, à travers cette Charte de Chantier à Faibles Nuisances, de sensibiliser les acteurs de la profession du bâtiment à la prise en compte de l'environnement dans l'acte de construire.

Engagé sur cette opération, elle souhaite que les professionnels et opérateurs du bâtiment fédèrent leur démarche environnementale et la rendent cohérente au travers de la signature de cette charte.

La participation des différents signataires de cette Charte montrera leur intérêt et leur adhésion à un changement des pratiques dans le milieu du bâtiment afin d'inscrire cette activité dans la logique du développement durable en faisant progresser le concept de Qualité Environnementale (QE).

II.5. Article 5 : Contrôle et suivi de la démarche

a) Section 5.1 : Acteurs de la démarche

Pour l'articulation des différents acteurs, se référer au Recueil d'Organisation de Chantier. Ci-dessous la définition simplifiée des dénominations utilisées dans la charte :

- ✓ AMENAGEUR => SPL Ensemble.
- ✓ AMO DD ZAC = Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Développement Durable de la ZAC et rédacteur de la charte => TRIBU.
- ✓ PRENEUR = Maître d'ouvrage d'une opération de construction sur la ZAC.
- ✓ MOE QE = Maîtrise d'œuvre Qualité Environnementale de l'opération du preneur (cf. section 5.2).
- ✓ RCFN = Responsable Chantier à Faible Nuisance de l'opération du Preneur (cf. section 5.3).
- ✓ RE = Responsable Environnement de l'entreprise (cf. section 5.4).

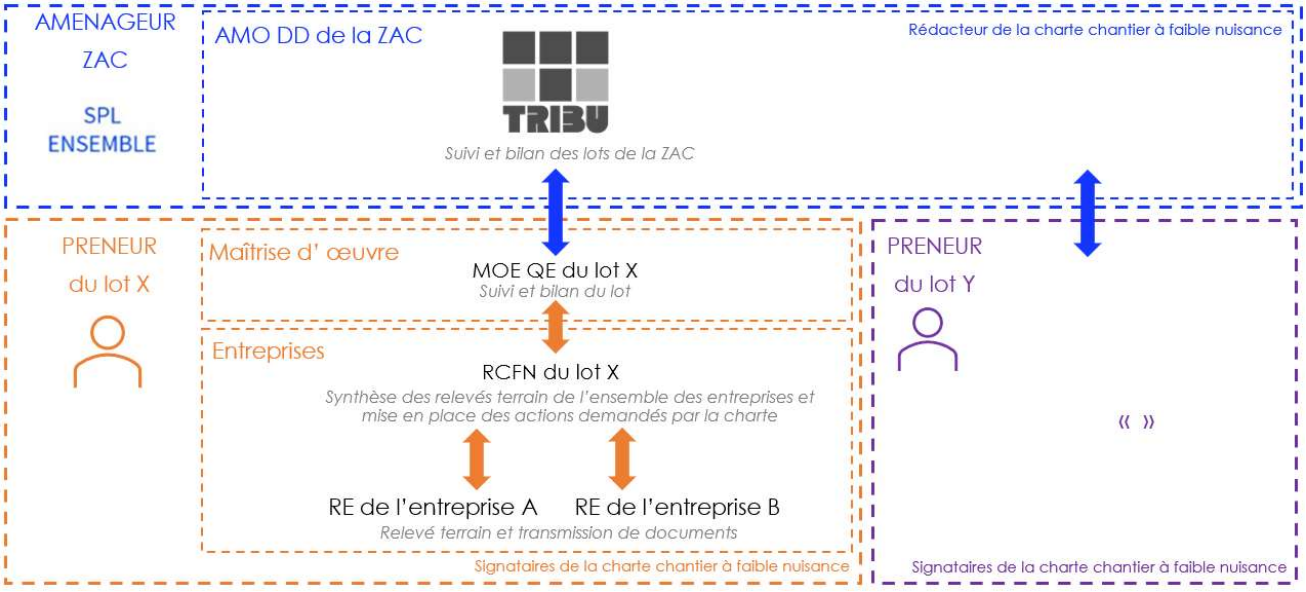

b) Section 5.2 : Rôle de la MOE QE

L'équipe de maîtrise d'œuvre désignera un.e responsable QE (nommé MOE QE dans le document). La MOE QE sera chargée de vérifier le respect et l'application de la charte de chantier à faibles nuisances pendant les travaux, et sera l'interlocuteur privilégié de l'AMENAGEUR et de son AMO DD TRIBU sur cette thématique.

La MOE QE assurera les missions suivantes :

Contrôle du respect des spécificités environnementales et de la conformité des matériaux, produits et composants livrés avec les prescriptions HQE, permettant l'atteinte les différents seuils fixés à travers les documents règlementaires et prescriptifs propres au lot (RE2020, PLUI, CPAUPE, CGPEDD, etc.) - Ic Construction, Ic Energie, %réemploi, %biosourcé, etc.

Identification de manière anticipé des nuisances éventuelles selon les descriptions du CCTP de chaque lot de travaux.

Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la Charte de « Chantier à faibles nuisances ».

Définition avec le.la RCFN de la formation qui sera effectuée auprès des ouvriers.

Validation des documents (SOGED, livret d'accueil…) créés par le.la RCFN.

Définition de la campagne d'information des riverains et des modes de communication au regard de la démarche mise en place par l'AMENAGEUR et après validation par ce dernier et son AMO DD du dossier de présentation des dispositifs envisagés par le PRENEUR et ses entreprises.

Présenter le bilan de la Qualité Environnementale (QE) du chantier à l'occasion d'une réunion spécifique mensuelle en présence du PRENEUR. Seront présentées les fiches de vérification de la QE, suivant le modèle de principe en annexe amendé en phase chantier.

La réunion de bilan permettra d'analyser les éventuels incidents environnementaux survenus, les plaintes reçues des riverains, de veiller au tri et à la bonne évacuation des déchets de chantier. Ces dispositions seront à confirmer en phase de préparation de chantier.

- ✓ Un reportage photographique pourra être présenté. Si nécessaire, des actions correctives seront demandées par la MOE QE aux entreprises responsables. Elles devront être réalisées avant la réunion suivante. Un paragraphe spécifique au déroulement du chantier à faibles nuisances devra être intégré au compte rendu de chantier.
- ✓ Suivi du bilan carbone chantier des lots avec collecte à minima des informations suivantes auprès des entreprises :
  - ✓ Les types et les quantités de matériaux et équipements utilisés pour le chantier.
  - ✓ Les distances de transport d'acheminement de ces matériaux et équipements.
  - ✓ Le temps de fonctionnement des engins sur le chantier.
  - ✓ Les quantités de déchets générés par le chantier.
  - ✓ Les quantités d'eau et d'électricité consommées.
  - ✓ À l'aide des données recueillies, dresser un compte-rendu avec les émissions totales de dioxyde de carbone (kgéqCO2).

Etablir et présenter un bilan de chantier à faibles nuisances pour la réunion de capitalisation de fin de chantier.

c) Section 5.3 : Responsable Chantier à Faibles Nuisances (RCFN)

Un.e responsable « chantier à faibles nuisances » sera désigné.e par le PRENEUR de chaque opération. Le.la RCFN devra être présent sur toute la durée du chantier et en cas d'absence pour quelque durée que ce soit (congés, maladie, démission, etc.), son remplacement par une personne de niveau équivalent sera assuré.

En général, l'entreprise privilégiée par le PRENEUR pour assurer la mission de RCFN sera celle dont la présence sera la plus importante à savoir le lot Gros Œuvre. Le choix de l'entreprise pourra être aussi adapté selon les caractéristiques du chantier. Le.la RCFN pourra être différent en fonction du déroulement du chantier avec possibilité d'une passation supervisée par la MOE QE. Le.la RCFN assurera le contrôle des engagements communs à l'ensemble des entreprises contenus dans la charte « chantier à faibles nuisances », pendant toute la durée du chantier.

Dans ce cadre, le.la RCFN assurera les missions suivantes :

Préparation de chantier :

- ✓ Participer à la préparation du chantier.
- ✓ Etablir les bases du SOGED pour les déchets avec estimation des quantités.
- ✓ Rédiger le livret d'accueil avec un volet environnement à destination des entreprises, des compagnons et des sous-traitants.
- ✓ Prévoir les installations relatives aux spécificités du chantier à faible nuisance.

Pendant toute la durée du chantier :

- ✓ S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier et de la mise en place de procédure de contrôle.
- ✓ Pour cela, il présentera la charte à l'ensemble des parties prenantes du chantier mais également le PIC ainsi que sa mise en œuvre sur le terrain avec mise en place de l'aire de lavage, et des aires de stockage et de livraison, etc.
- ✓ Faire signer la charte chantier à faibles nuisances par tous les intervenants.
- ✓ Vérifier la formation et/ou la sensibilisation du personnel de l'entreprise.
- ✓ Organiser régulièrement des quart d'heure environnement avec les compagnons de l'ensemble des entreprises ou à la demande du MOE QE voir de l'AMENAGEUR si besoin.
- ✓ S'assurer de la bonne tenue du chantier (stockage, nettoyage, évacuation des déchets, etc.) pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à la réception des travaux.
- ✓ S'engager sur les notes accompagnant les PIC (respect des horaires, des circulations, de l'entretien, etc.),
- ✓ Être l'interlocuteur.ice de l'AMO DD de la ZAC, du CSPSIC et du responsable de la mission de suivi environnemental de chantier pour tout ce qui touche :

- à la gestion environnementale et la sécurité du chantier (produits dangereux, gestion des déchets, etc.).
- au suivi environnemental de la réalisation (validation et transmission des fiches d'identification des caractéristiques environnementales des produits proposés à l'acceptation du MOE QE et des Fiches de données de Sécurité).

✓ S'assurer des actions correctives en cas de non-conformité ou d'incident constaté par l'entreprise.
✓ S'assurer de la bonne tenue du chantier (stockage, nettoyage, évacuation des déchets, etc.) pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à la réception des travaux.
✓ S'occuper de la gestion des déchets : tri, stockage et suivi de la valorisation et des quantités (bordereaux) - Voir paragraphe déchet.
✓ Traiter les remarques extérieures, les consigner sur le registre prévu à cet effet. Veiller à leur prise en compte.
✓ Organiser et gérer les campagnes de sensibilisations et d'informations (affichages, signalétiques, etc.) que ce soit pour le personnel de chantier, les habitants ou les associations.

Les relevés mensuels à fournir à la MOE QE :

✓ Un relevé des consommations de chantiers (eau, électricité, carburants, etc.).
✓ Un relevé des mouvements de terres (qualité et volumes en entrée et sortie), accompagné des copies des bordereaux de mise en décharge.
✓ Un relevé des types et quantités de déchets accompagné des copies des bordereaux.
✓ Le bilan des relevés sonores, voir l'article 12 de cette charte.
✓ Un reportage photo du chantier.

Bilan global :

✓ Le.la RCFN Nuisances constitu.e la mémoire vivante de l'application de la Charte Chantier à Faibles Nuisances. Il.Elle consignera sur le chantier l'ensemble des documents produits pendant les travaux. « Classeur ».
✓ Il.Elle participera à la réunion de capitalisation en fin de chantier pour tirer des enseignements du chantier, auquel participent l'ensemble des intervenants du chantier.

d) Section 5.4 : Responsable Environnement Entreprise

Un.e responsable environnement sera désigné.e au sein de chaque entreprise. Il.Elle est responsable, pour l'entreprise, des engagements contenus dans la charte de chantier à faibles nuisances et de l'information auprès des compagnons. Cette mission peut soit être assurée par le.la responsable de travaux, ou bien par une personne du service environnement interne à l'entreprise.

Il.Elle sera présent pour la durée de présence de l'entreprise sur le chantier et sera remplacé en cas d'absence.

Il.Elle devra rédiger avant son intervention sur le chantier, le plan chantier à faibles nuisances dans lequel devront être présentés les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances, les pollutions et les déchets.

Il.Elle sera présent aux réunions concernant la qualité environnementale du chantier : Réunion de présentation du chantier à faibles nuisances, Réunions mensuelles de suivi de la qualité environnementale du chantier et à la réunion de capitalisation. Il.Elle devra collecter les données environnementales et de sécurité sur les produits dès la signature du marché.

Il.Elle devra travailler en relation avec ses fournisseurs, pour limiter la quantité d'emballage, optimiser le conditionnement, réduire les nuisances et pollutions, réduire la quantité de déchets et travailler avec les fabricants pour valoriser les déchets. Il.Elle négociera notamment la reprise des chutes de pose pour réintégration à la production des fabricants.

Il.Elle devra fournir un estimatif qualitatif et quantitatif des déchets que génèreront ses travaux. Ce rapport sera basé sur ces retours d'expériences. Au-delà des matériaux, les caractéristiques des déchets types (nature/forme) devront être décrits, même succinctement.

e) Section 5.5 : Réunion

✓ **<u>Réunion de lancement et préparation</u>**

La réussite de l'opération et le bon déroulement du chantier sont assujettis à une bonne préparation avant le début des travaux.

Pendant la phase de préparation de chantier de deux mois à compter de l'envoi du plan d'organisation de chantier pour validation conformément à l'article du ROC, des réunions de travail seront organisées pour présenter et mettre en place la présente charte. Les installations et les outils de suivi du chantier à faibles nuisances devront être opérationnels dès le début des travaux.

Un point sera effectué après la réunion de lancement entre la MOE QE et l'entreprise d'installation de chantier/RCFN (C.f. section 5.3) pour évoquer la charte, avec les actions à mettre en place et les livrables à fournir. Le CR spécifique sera à faire parvenir à la AMO DD et à l'AMENAGEUR.

Un calendrier prévisionnel des principales actions, doit être établi afin d'identifier les étapes clés de l'évolution des travaux et de prévoir en conséquence les grands changements en matière d'organisation du chantier à faibles nuisances (collecte des déchets, réductions des nuisances sonores, trafic, etc.). La fin de la phase gros œuvre constitue une première étape avec des changements logistiques importants qu'il convient d'identifier et de bien prendre en compte : le calendrier sera à faire parvenir à la AMO DD et à l'AMENAGEUR.

La période de préparation permettra également aux différents intervenants de faire connaissances et de mettre en place un état d'esprit collaboratif pour l'atteinte des objectifs de cette charte. Elle permettra entre autres d'optimiser le plan d'installation de chantier en cohérence avec les travaux de chacun et d'envisager la mutualisation d'engin et/ou de flux dans une approche plus globale.

L'AMO DD de la ZAC fera lors de la réunion de lancement (Article 1.6 du ROC) un point spécifique de présentation de la charte et de ses enjeux lors de la réunion de lancement de chantier à faibles nuisances avec l'ensemble des parties prenantes du chantier (MOA, MOE, OPC, entreprises.)

Le PRENEUR transmettra à l'AMO DD, 2 mois avant la réunion de lancement pour validation :

- ✓ Le SOGED pour les déchets avec estimation des quantités.
- ✓ Le livret d'accueil avec un volet environnement à destination des entreprises, des compagnons et des sous-traitants.
- ✓ Le dossier décrivant les éléments d'organisation de chantier demandé dans le paragraphe III.1.c du ROC.
- ✓ **Réunion mensuelles**

Les réunions mensuelles du chantier à faible nuisance seront assurées par la MOE QE afin de faire le bilan et arbitrer sur les actions nécessaires.

- ✓ **Réunion de capitalisation en fin de chantier**

Une réunion de fin de chantier à faible nuisance sera organisée afin de faire le bilan de celui-ci. Ce bilan sera présenté par la MOE QE en collaboration avec le RCFN.

- ✓ **Tableau récapitulatif des réunions concernant le chantier à faible nuisance**

	Ordre du jour
REUNION DE LANCEMENT	Présentation de la charte par l'AMO DD de la ZAC. Présentation de la méthode de suivi de la charte par la MOE QE. Présentation des documents (SOGED, Livret d'accueil, dossier d'organisation) par le RCFN.
REUNION MENSUELLES	Présentation des bilans mensuel par la MOE QE. Présentation de l'état d'avancement par le RCFN. Revu des problématiques en cours et arbitrages des actions nécessaires.
REUNION DE CAPITALISATION EN FIN DE CHANTIER	Présentation du bilan global par la MOE QE. Prise de parole des différents acteurs. Piste d'amélioration.

II.6. Article 6 : Respect de la règlementation

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés. Ils concerneront la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. Une liste non exhaustive de ces textes est fournie en annexe.

II.7. Article 7 : Organisation du chantier

a) Section 7.1 : Propreté du chantier

Le PRENEUR devra exiger une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur de l'opération et des emprises, qu'en ce qui concerne les clôtures, l'affichage, la signalisation et les abords. Il.elle s'en assurera via le MOE QE de son chantier.

Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de chantier) affectées aux (listes non exhaustives) :

- ✓ Emprise/clôture/entrée et sortie du chantier.
- ✓ Cheminement véhicules et piétons – signalétiques.
- ✓ Stationnements.

- ✓ Cantonnements.
- ✓ Livraison et stockage des approvisionnements.
- ✓ Fabrication ou livraison du béton.
- ✓ Manœuvre des grues.
- ✓ Aire de retournement des camions de livraison
- ✓ Tri et stockage des déchets – au plus près du chantier.
- ✓ Zones imperméabilisées pour les activités polluantes.
- ✓ Aire de nettoyage des véhicules dans l'emprise du chantier.
- ✓ Raccordement des réseaux provisoires de chantier au réseau public.
- ✓ Écoulements des eaux (points bas, ouvrage de récupération, etc.).
- ✓ Zones affectées aux véhicules de secours.

Un PIC Chantier à Faibles Nuisances indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier par le.la RCFN et sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Des moyens seront mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, etc.).

Les cheminements piétons sur le chantier seront traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les compagnons (balisage, revêtements durs et propres, etc.).

Le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets). Chaque entreprise intervenant sur le chantier procède immédiatement au nettoyage de sa zone de travail après exécution de ses travaux, et à l'évacuation de ses déchets, selon le tri en place.

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.

Le nettoyage des véhicules avant leur sortie de l'emprise chantier du PRENEUR.

Le nettoyage hebdomadaire des voies d'accès au chantier et des voies publiques alentours si nécessaire (boue, poussières, traces d'hydrocarbures).

Toutes les dispositions devront être prises par le PRENEUR sur son chantier pour éviter de salir les voies de desserte du quartier et a fortiori les voies publiques. Lorsqu'une voie intérieure ou extérieure à l'opération d'aménagement aura été salie, et l'origine identifiée, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et aux frais du PRENEUR de l'opération responsable.

En outre, le PRENEUR devra prévoir le nettoyage des abords de son chantier autant que de besoin pendant toute la durée de son intervention, avec un minimum d'une fois par semaine pendant les phases particulièrement salissantes (travaux de terrassement et fondations).

L'ensemble de ses éléments seront décrit dans le dossier décrivant les éléments d'organisation de chantier demandé dans le paragraphe III.1.c du ROC.

En cas d'observation de l'AMENAGEUR, le PRENEUR devra veiller à ce que des dispositions soient prises immédiatement dans ce sens.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48h, l'AMENAGEUR pourra se substituer au PRENEUR, et ce aux frais de ce dernier, dans le cas où le PRENEUR ne respecterait pas les consignes précédentes.

b) Section 7.2 :Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Les intervenants sont invités à accéder au chantier en empruntant les transports en commun situés à proximité du site. Les offres de transport devront être mentionnées dans le livret utilisateurs.

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur l'emprise du chantier. Le stationnement sur la voie publique (notamment les rues : Rue Denis Papin, Rue Cartier Bresson, avenue Edouard Vaillant, avenue du général Leclerc et adjacentes) est à éviter afin de ne pas gêner le stationnement des riverains. Le stationnement sera à étudier pendant la phase de préparation et indiqué dans le PIC.

c) Section 7.3 : Accès des véhicules de livraison et de manutention

Le.la RCFN devra créer des documents et mettre en place la signalétique sur le chantier pour décrire les règles à respecter par les chauffeurs au moment de la livraison (Plan d'accès, vitesse, lavage des roues, lavage des goulottes béton, etc.).

Des panneaux indiquant l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison seront mis en place.

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances aux riverains.

Le.la RCFN devra tenir à jour un document de planification des livraisons à trois semaines en lien avec l'ensemble des entreprises afin d'éviter l'attente des camions aux abords du chantier et la coactivité sur la zone de livraison.

L'organisation du chantier devra éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton.

En cas de livraison importante, ne pouvant pas éviter l'interface avec la voie publique, l'entreprise devra prévoir à sa charge l'ensemble des éléments de sécurité nécessaires (ex : signalétique, homme trafic, etc. (liste non exhaustive).

Les entreprises devront favoriser la mutualisation des moyens de levage/engin de chantier entre les lots (convention de prêt) pour éviter l'amenée et repli de matériel sur la ZAC et les nuisances associées.

d) Section 7.4 : Limiter les consommations en ressources épuisables

L'alimentation de chantier en électricité, eau et télécom est décrite dans le ROC. Au-delà des prescriptions générales du ROC, les prescriptions environnementales suivantes s'appliquent :

- ✓ **Electricité**

Des sous-comptages pour l'électricité sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.

Un zonage des installations d'éclairage du chantier permettra une utilisation au plus juste de cette énergie. Seules les circulations seront éclairées en permanence, l'éclairage du reste du chantier se fera à l'aide d'appareils portatifs.

L'éclairage provisoire du chantier devra être réalisé à partir de lampes basse consommation ou LED avec une température de couleur adaptée (LED Ambrées à minima) < 2500Kelvin.

- ✓ **Eau**

Des sous-comptages pour l'eau sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.

Les systèmes de lavage des véhicules, de lavage des bennes à béton, de lavage des goulottes des toupies devront être conçus de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation. La récupération d'eau de pluie pour le lavage des véhicules, bennes bétons sera étudiée.

L'alimentation générale du chantier devra être équipée d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit.

Les tuyaux d'eau devront être équipés de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion.

Les lances des tuyaux d'eau seront équipées de système d'ouverture du jet par flexion.

- ✓ **Chauffage provisoire de chantier**

Dans la mesure du possible, le chauffage provisoire de chantier est à éviter.

Dans le cas contraire, les appareils utilisés pour chauffer devront avoir des rendements élevés. Préférer des moyens de production centralisés.

Avant de chauffer, le bâtiment devra être hors d'air (calfeutrement des gaines ascenseurs, réservations, etc.). Des bâches au niveau les zones de travail seront mises en place si besoin.

II.8. Article 8 : Base vie durable

Un chantier respectueux de l'environnement concerne également la base vie de chantier. Un travail est à faire afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) et également assurer un confort optimum des usagers. Pour cela il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie au chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, investissement, etc.).

La base vie sera dimensionnée suivant le besoin de l'opération et pourra en fonction du site et des disponibilités des bâtiments être implantée dans un bâtiment existant.

Nota : Les exigences sur la base de vie seront définies en fonction du planning et de l'organisation du chantier en phase de préparation du chantier.

a) Section 8.1 : Conception – Implantation

L'approche bioclimatique accompagne les choix sur l'implantation, l'orientation, la volumétrie des locaux de la base vie afin de bénéficier le plus possibles des apports naturels gratuits. Elle doit être pris en compte lors de la réalisation du PIC.

- ✓ **Approche bioclimatique d'hiver – Solarisation**

L'approche bioclimatique d'hiver incite à solariser au maximum le bâtiment afin de limiter fortement les besoins de chauffage.

Le choix de l'implantation et de l'orientation doit être déterminé pour favoriser la solarisation

Privilégier l'implantation Nord/Sud qui permet la récupération d'un maximum d'apports solaires en hiver dans les locaux orientés Sud et la création d'espaces tampons au Nord limitant les déperditions thermiques.

La majorité des surfaces vitrées doit donc être orientée au Sud.

- ✓ **Approche bioclimatique d'été – Confort thermique passif**

L'approche bioclimatique d'été vise à assurer par des dispositifs passifs les conditions de confort thermique dès la mi-saison et de limiter l'utilisation de la climatisation.

Le choix d'implantation Nord/Sud permet non seulement la solarisation en hiver, mais est le meilleur compromis pour assurer le confort thermique d'été et le confort visuel.

Les façades Nord n'ont pas besoin d'être protégées, l'apport de lumière naturelle est donc maximal.

Les façades Sud doivent être protégées des rayons hauts du soleil chaud d'été (supérieurs à 45°) sans occulter totalement les vitrages, optimisant ainsi l'apport en lumière naturelle.

Les choix concernant la volumétrie des bâtiments doivent permettre une ventilation naturelle traversante et une compacité optimum.

- ✓ **Confort visuel**

L'objectif consiste à assurer la couverture du maximum de besoins par de la lumière naturelle afin de limiter les consommations d'éclairage artificiel.

Les locaux à occupation continue devront avoir vue sur l'extérieur.

- ✓ **Confort acoustique**

Les plafonds des salles de réunion seront traités par des matériaux acoustiques.

b) Section 8.2 : Performance thermique de l'enveloppe

Pour les locaux à occupation continue (bureaux), les résistances thermiques des parois donnant sur l'extérieur (planchers, murs, plafonds) devront être au minimum de 3.00 m^2.K/W.

Pour les autres locaux (vestiaires, réfectoires, sanitaires, etc.) les niveaux d'isolation seront ceux habituellement proposés par les fournisseurs.

Préférer l'isolation en laine minérale plutôt qu'en PUR.

Limitation des ponts thermiques au niveau des structures porteuses.

Les menuiseries extérieures seront équipées de double vitrage peu émissif.

c) Section 8.3 : Matériaux

Sera préférée l'utilisation de bungalow conçu à partir de matériaux renouvelables et biosourcés : bois, ouate, paille, terre, mycéliums pour la structure et l'isolation, caoutchouc/linoléum, bois pour les revêtements de sols, etc.

Privilégier les parois assemblées mécaniquement aux parois sandwich, pour faciliter leur recyclage en fin de vie.

d) Section 8.4 : Economies d'électricité

L'éclairage des bungalows sera réalisé à partir de lampes basse consommation.

La régulation de l'éclairage se fera à partir de détecteurs de présence couplés à des sondes de luminosité. La temporisation et la luminosité à régler en fonction des locaux. Pour les sanitaires, prévoir des interrupteurs sur minuterie.

L'éclairage sera également géré par horloge programmable (coupure la nuit et week-end).

La production d'eau chaude par des panneaux solaires sera étudiée pour les chantiers d'une durée supérieure à 2 ans.

e) Section 8.5 : Economie de chauffage - climatisation

Les portes seront équipées de groom afin de refermer automatiquement les portes et limiter les déperditions de chaleur.

Les appareils de chauffage électrique seront de préférence des radiants. Ils seront équipés d'un système de régulation dynamique par appareil.

La programmation horaire du chauffage-climatisation se fera via une horloge (hors gel la nuit et le week-end/réduit la journée, etc.).

Des contacteurs seront installés au niveau des fenêtres pour permettre l'arrêt automatique du chauffage - climatisation dès qu'une fenêtre est ouverte.

Des protections solaires extérieures adaptées aux orientations seront mises en place (débord de toit, brise soleil fixe ou mobile, etc.).

Une sur-toiture est à envisager pour éviter le rayonnement solaire sur les toitures et donc les apports.

Des brasseurs d'air seront préférés aux climatiseurs.

f) Section 8.6 : Economie d'eau

Prévoir un système de coupure général d'eau sur horloge.

Des robinets temporisés seront mis en place dans les sanitaires.

Les appareils sanitaires seront équipés de systèmes permettant de réduire les consommations en eau (aérateurs pour les robinets, chasse 3/6L pour les WC, limiteur de débit pour les douches, etc.).

La récupération d'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires devra être étudiée (les eaux d'hygiène resteront des eaux potables).

g) Section 8.7 : Gestion des déchets

Des conteneurs bien dimensionnés et signalés doivent être mis en place dans les cantonnements et bureaux pour permettre de faire le tri de manière sélective (emballages, verre, papier).

Un conteneur pour les piles et cartouches d'imprimantes doit également être à disposition.

h) Section 8.8 : Confort des occupants

Les vestiaires seront équipés d'armoires séchantes intégrant des films rayonnants et une évacuation de l'air humide par extraction. La mise en route de l'horloge se fera automatiquement en fin de journée.

II.9. Article 9 : Information des riverains du site

L'information des riverains du site sera du ressort du PRENEUR.

La communication et l'information des riverains seront à organiser selon les modalités à préciser par le PRENEUR pour validation de la part de l'aménageur et de son AMO DD.

Pour cela le.la RCFN devra informer la cellule de communication retenue des éventuelles nuisances à venir. Un planning des travaux bruyants sera réalisé en début de chantier et actualisé au fur et à mesure.

Cependant, une information publique permanente sera affichée sur la démarche environnementale de l'opération, sur l'organisation du tri des déchets ainsi que sur la gestion des nuisances de chantier. Les coordonnées du contact seront présentes sur ce panneau.

Le.La RCFN tiendra à dispositions un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus, etc.).

II.10. Article 10 : Favoriser l'économie sociale, solidaire, circulaire et locale

L'AMENAGEUR pourra mettre en place différentes actions pour favoriser l'économie sociale, solidaire, circulaire et locale dont notamment les actions suivantes :

- ✓ Animations de chantiers/visite de chantier/démarches participatives afin de favoriser l'appropriation du site par les futurs usagers, les riverains et les associations locales.
- ✓ Partage des bonnes pratiques : des écoles pourront également être parties prenantes du projet

Dans cette même démarche, les entreprises devront :

- ✓ Favoriser l'intégration de populations soumises à des difficultés d'accès à l'emploi. Les objectifs sont définis dans la clause d'insertion de la promesse de vente.
- ✓ Favoriser le recours à des entreprises basées localement et la mobilisation des PME et TPE.

Tout évènement devra au préalable être soumis à l'AMENAGEUR pour validation.

II.11. Article 11 : Information du personnel de chantier

Lors de la réunion de lancement il sera présenté la charte aux REE et au chef de chantier. Le programme de cette réunion sera établi en coordination avec TRIBU – AMO DD de la SPL Ensemble.

La réunion comprendra une première partie de sensibilisation à l'environnement et d'explication des grands enjeux de la prise en compte de l'environnement à l'échelle de la planète. La seconde partie plus opérationnelle s'attachera à décrire les règles du chantier à faibles nuisances (tri des déchets, limitation de nuisances, limitation des consommations, etc.).

A la demande de TRIBU, des rappels sur les règles du chantier à faibles nuisances devront être organisés par les responsables environnement entreprise. Un compte rendu sera ensuite transmis à TRIBU.

Le.La RCFN disposera à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux, réalisés par le.la RCFN, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Avant toute intervention sur le chantier, tout.e nouvel.le intervenant.e devra être formé.e au respect des exigences du chantier à faibles nuisances.

- ✓ Le.La RCFN assurera la formation de tout le personnel du chantier. Lors de cette réunion, un livret d'accueil, élaboré et imprimé par le.la RCFN, validé par TRIBU, sera remis.
- ✓ Un registre sera signé par chaque personne ayant participé à cette réunion et reçu le livret d'accueil.

Il est demandé que le.la RCFN assure la formation de tout le personnel du chantier. Une formation différenciée sera dispensée aux cadres (en début de chantier) et aux compagnons (en fonction de l'arrivée de l'avancement du chantier). Le programme de ces formations sera établi en coordination avec le MOE QE.

Le type de formation prévue devra être indiqué dans la réponse de l'appel d'offre. Les compagnons formés devront signer un registre.

Il est laissé au formateur le choix du calendrier ainsi que la durée des formations.

II.12. Article 12 : Limitation des nuisances causées aux riverains

a) Section 12.1 : Règlementation acoustique

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 s'applique aux chantiers de travaux publics ou privés intéressant les bâtiments et leurs équipements, s'ils sont à l'origine d'un bruit particulier de nature, par sa durée, sa répétition ou son intensité à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, quand (Art. R. 1334-36. Du Code de la Santé Publique) :

- ✓ Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements.
- ✓ L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit.
- ✓ Un comportement anormalement bruyant.

Ce texte limite également les émergences de niveau sonore à des valeurs comprises entre 3 et 11 dB(A) par rapport au bruit ambiant résiduel, suivant la durée cumulée du bruit perturbateur. La base d'évaluation est le niveau moyen équivalent, Leq, mesuré sur une des périodes de référence.

Les niveaux de pression acoustique maximum à ne pas dépasser en limite de propriété dans toutes les directions seront définis pendant la période de préparation de chantier. Des niveaux légèrement supérieurs pourront être tolérés en cas de durée d'apparition limitée.

b) Section 12.2 : Limitation des niveaux acoustiques

Pour ce projet, situé dans une zone relativement bruyante mais bordé à proximité directe par des logements et des équipements sensibles (groupes scolaires et collège), une attention particulière devra être portée aux bruits et aux vibrations émises en phase chantier et notamment pendant la phase de gros œuvre. Pour anticiper et suivre ce type de nuisance, le.la RCFN devra :

- ✓ Réaliser la synthèse des contraintes et proposer un zoning sonore du chantier en phase préparation de chantier. Réaliser le PIC en conséquence.
- ✓ Effectuer des relevés semainiers des niveaux sonores en périphérie du chantier, tout dépassement sera a signalé au MOE QE. Dans ce cas, le.la RCFN devra alors prendre les dispositions nécessaires pour supprimer ces dépassements.

Les protections acoustiques nécessaires au respect des textes réglementaires seront mises en place. Le PRENEUR à l'aide de son MOE QE et du RCFN devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution sonore. Pour cela, il devra sur son chantier :

- ✓ Respecter les horaires de chantier.
- ✓ Utiliser des banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau.
- ✓ Eviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec.
- ✓ Planifier les réservations le plus efficacement possible, un suivi rigoureux évitera les reprises après des erreurs de coulage.
- ✓ Utilisation de cuve tampon pour stockage d'air comprimé.
- ✓ Préférer les engins électriques ou hydraulique à ceux qui sont pneumatiques. Les engins seront super insonorisés.
- ✓ Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations.

Le doublement des engins et matériels sera privilégié car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ).

- ✓ Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs et obliger le stationnement moteur éteint. Regrouper les livraisons pour réduire les nuisances.
- ✓ Privilégier les engins munis d'une avertisseur sonore « cri du lynx » indiquant la marche arrière.
- ✓ Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements.
- ✓ Utiliser des engins insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement). Couper les moteurs lorsque les engins ne sont pas utilisés.
- ✓ Regrouper les activités bruyantes sur des plages horaires communes.
- ✓ Implanter les bennes à déchets suffisamment éloignées des riverains et des zones calmes.
- ✓ Ne pas utiliser de groupes électrogènes autonomes, sauf dérogation accordée.

Respecter la réglementation en vigueur, et notamment les normes d'émissions atmosphériques et sonores des engins de son chantier. Les modes opératoires permettant de limiter les nuisances sonores seront précisés dans le PPE.

Les modes opératoires permettant de limiter les nuisances sonores seront précisés dans le dossier de suivi chantier faibles nuisances. Le PRENEUR mettra tout en œuvre pour réduire les nuisances sonores dans le voisinage, ceci par une réduction des niveaux sonores, par une organisation spatiale et temporelle judicieuse des travaux les plus bruyants et un strict respect des horaires de chantier.

c) Section 12.3 : Limitation des rejets dans l'air, poussière et propreté

Les émissions de poussières générées par la circulation des camions et engins, le remplissage des silos à ciment, les travaux de démolition, etc. sont très mal perçus par le voisinage. Pour anticiper ces nuisances, le.la RCFN établira le planning des phases générant des poussières dans le dossier de suivi chantier faibles nuisances.

Par ailleurs, en vue de limiter ces nuisances, il conviendra de :

- ✓ **Voirie de chantier**

Si le PIC le permet, les pistes de chantier pour les accès des véhicules de livraison seront réalisées en schistes ou équivalent, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.

Des arrosages réguliers du sol, en période sèche, seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières. L'eau utilisée sera celle récupérée après le lavage des outils et/ou la récupération d'eau.

Respecter les vitesses de circulation imposées par l'AMENAGEUR afin de limiter les soulèvements de poussières : 20km/h sur l'ensemble de la ZAC.

- ✓ **Aire de lavage**

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier et des dispositifs de nettoyage seront prévus en sortie de site afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.

En cas de dégradation de la propreté des voies publiques menant au chantier, l'entreprise devra faire intervenir des moyens de nettoyage à sa charge et sans délai à la première demande du PRENEUR et/ou de l'AMENAGEUR. Le cas échéant, le PRENEUR fera réaliser la prestation au frais de l'entreprise concernée.

- ✓ **Matériel de chantier**

Utiliser des appareils munis de dispositifs assurant le captage des poussières lorsque leur emploi en génère. Exemple : les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur ou d'un humidificateur.

Utiliser, autant que possible, des aspirateurs lors du nettoyage de chantier.

Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige ».

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

- ✓ **Autres**

Le PRENEUR devra veiller à ce que la propreté la plus grande, règne à l'intérieur de son chantier et à ce que soient prises toutes précautions pour limiter dans la mesure du possible, la gêne occasionnée aux occupants des immeubles voisins odeurs, fumées, éclairage nocturne, etc. Le chantier devra, d'autre part, être conduit de sorte qu'aucun trouble ne soit apporté à la tenue des bâtiments et ouvrages voisins.

Couper les moteurs lorsque les engins ne sont pas utilisés.

Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées).

Les poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri sont couvertes et vidées régulièrement.

Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Il est interdit sur toute l'opération d'aménagement de brûler des matériaux.

L'ensemble des matériaux stockés sur chantier devront être coalisés et solidement attachés afin d'éviter tout envol de matière sur les espaces publics et les voies ferrés voisines.

d) Section 12.4 : Limitation de la pollution lumineuse

L'éclairage de nuit du chantier sera disposé de manière à ne pas gêner les riverains.
Dans la mesure du possible, le chantier sera éteint la nuit.

II.13. Article 13 : Limitation des risques sur la santé du personnel

a) Section 13.1 : Niveaux sonores des outils et des engins

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur. (Cf. annexe : réglementation sur le bruit des engins de chantier).

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- ✓ D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec.
- ✓ D'utiliser des engins insonorisés.
- ✓ D'utiliser au maximum les engins électriques.

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB[A]).

b) Section 13.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Préférer les produits en phase aqueuse plutôt que ceux en phase solvant.

L'utilisation de produits étiquetés : T+ (très toxique), T (toxique), Xn (nocif), Xi (irritant), N (dangereux pour l'environnement) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire ;

Chantier non-fumeur – signalétique de rappel à mettre en place sur le chantier. Des aires spécifiques seront prévues pour fumer.

c) Section 13.3 : Risques sur la santé liés aux épisodes climatiques extrêmes

Tout évènement climatique (vague de chaleur ou épisode caniculaire, forte pluie ou orage violent, vents violents et rafales, gel) rendant le travail dangereux doit entrainer un arrêt de chantier.

Si le travail est encore possible mais que les conditions sont fortement dégradées :

- ✓ Aménager lorsqu'il est possible les horaires de travail.
- ✓ Adapter les tâches à réaliser.
- ✓ Augmenter la fréquence des pauses de récupération.

Lorsqu'un évènement climatique extrême est enregistré et que le travail n'est pas possible, les entreprises enverront systématiquement le relevé météo à la MOE pour le suivi des jours d'intempéries.

Les risques et le plan d'action liés au travail lors de ces épisodes doivent être évalués dans le document unique d'évaluation des risques de chaque entreprise.

<u>Cas des épisodes de forte chaleur/canicule :</u>

- ✓ Éviter le port de charge lourde.
- ✓ Privilégier le travail à l'ombre ou en sous-sol.
- ✓ Éviter les travaux avec source de chaleur (chalumeau, etc.).
- ✓ Une bonne hydratation est nécessaire. Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur.
- ✓ Savoir repérer les signes de coups de chaleur/déshydratation et retirer la personne de son poste de travail.

Il est important d'être vigilant pour ses collègues et pour soi-même. La chaleur peut causer entre autres, des coups de chaleur, de la déshydratation mais également une diminution de l'attention et donc une augmentation des risques sur le chantier.

d) Section 13.4 : Qualité de vie au travail

Nettoyage du site :

- ✓ Chaque entreprise doit le nettoyage quotidien de son poste de travail y compris évacuation des déchets du chantier vers les bennes de stockages. Aucun stockage de déchets ne sera toléré sur chantier.
- ✓ En complément et si nécessaire, une campagne de nettoyage et évacuation devra être réalisée mensuellement par les entreprises présentes sur le mois précédent. Le.la RCFN sera garant de son organisation et du partage de la tâche entre les entreprises.
- ✓ Le PRENEUR se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage au frais de l'entreprise responsable du chantier à faibles nuisances au-delà de 48h d'inaction après signification d'un écart concernant la propreté du chantier.

II.14. Article 14 : Limitation des pollutions de proximité

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Le PRENEUR et ses entreprises devront veiller à limiter tout risque de fuite de matières polluantes.

De plus, la localisation du site fait l'objet d'un arrêté préfectoral concernant l'usine de pompage des eaux du SEDIF. Lequel établis un périmètre de protection rapproché. En ce sens, des mesures renforcées devront être mises en place pour éviter toute infiltration de pollution dans les sols.

Des moyens et des procédures sont mis en place pour assurer la protection des milieux dès la phase de préparation de chantier et sont maintenus pendant toute la durée du chantier. Des moyens supplémentaires ou des contrôles peuvent être demandés au PRENEUR si des problèmes sont constatés.

a) Section 14.1 : Eaux de pluie/Eaux usées

En début de chantier, un pré aménagement du terrain sera réalisé afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation.

Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau public Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.

b) Section 14.2 : Eaux de lavage

Il sera mis en place une aire de lavage pour les camions équipée d'un système de nettoyage (décrotteur et/ou Karcher) et de décantation couplée à un séparateur hydrocarbure et un filtre à sable avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Seront mis en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes par le lot gros œuvre.

Seront mis en place des bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton ; Ces derniers devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter la solidification des laitances de béton qui ne permet plus une décantation des eaux.

Afin de limiter les pollutions du site, dû au lavage des bennes à béton (laitance, pH, etc.), des podiums de lavages avec bac de rétention et décantation sont à prévoir. Le rejet de l'eau au milieu naturel n'est pas autorisé. Après décantation, l'eau de lavage devra être collectée et traitée avant d'être rejetées dans le milieu naturel : possibilité d'utiliser de la neige carbonique, du vinaigre blanc ou de l'acide oxalique pour rétablir le ph de ces eaux (les eaux de laitance ont un pH très basique). Des mesures au pH-mètre devront être effectuées régulièrement pour vérifier le bon pH (<8,5). Elle peut sinon être réutilisée pour le lavage des bennes à béton ou bien entrer dans la formulation d'un béton. La laitance agglomérée pourra être réutilisée en couche de forme.

Des contrôles de la qualité des eaux avant rejet au réseau d'assainissement pourront être réalisés par l'AMENAGEUR. Toute anomalie sera signalée au RCFN qui devra prendre les dispositions nécessaires pour pallier les dysfonctionnements.

c) Section 14.3 : Huiles

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

L'huile utilisée pour le décoffrage sera PUR VEGETAL selon le classement SYNAD soit 5 gouttes sur les critères suivants :

- ✓ Environnement (biodégradabilité ultime du composé, pas de pollution de l'atmosphère).
- ✓ Santé (pas d'évaporation de COV et 0% de teneur en aromatiques).
- ✓ Sécurité feu (point d'éclair > 100°C).

La concentration en huile ou en solvant végétal doit être supérieure à 95%.

Ex : OLAXIM BIO 6 de AXIM, DECOFFRE PUR VEGETAL de SIKA, PIERI DECOBIO C13 de GRACE PIERI, DEM ECO 1 et 3 de CRYSO, BIOPROTEC ou DEMOULUX VG 6 ou MOULDOL BIO 400 de FOSROC

Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

d) Section 14.4 : Stockage des produits polluants

Le stockage des produits polluants (hydrocarbure, huile, etc.) devra obligatoirement se faire sur des bacs de rétention couverts. Les cuves à double fond doivent également être installé sur des bacs de rétention afin d'éviter la pollution des sols lors du remplissage et du pompage dans la cuve.

Ces stockages devront être protégés des intempéries et notamment de la pluie pour éviter tout risque de débordements. Aucun autre stockage ne sera admis en dehors de ces zones qui seront également équipées de moyens de lutte contre l'incendie et d'un kit anti-pollution. L'étiquetage réglementaire de toutes les cuves, fûts, bidons et pots sera surveillé.

e) Section 14.5 : Autres

Le ravitaillement des engins en carburant se fera sur une aire protégée. En période prolongée d'inactivité, les engins stationneront sur une zone identifiée et étanche. Un géotextile est posé au sol au droit de cette aire protégée.

f) Section 14.6 : Rejets accidentels

Toute pollution accidentelle du site devra être signalée dès son identification, afin de prendre au plus vite les mesures correctives appropriées. Pendant les heures d'ouverture du chantier, au moins une personne présente sur le chantier doit être formée à son utilisation.

Le.La RCFN s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il.Elle sera formé.e à son utilisation et établira une fiche de non-conformité en cas d'utilisation qui sera transmise à la MOE QE et au BET TRIBU.

Les sols et les éléments souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.

II.15. Article 15 : Protection de la biodiversité

a) Section 15.1 : Etat initial et protection des habitats

Prendre en compte l'état initial de la biodiversité sur site (étude d'impact, diagnostic environnemental, inventaire faune/flore, etc.) afin d'adapter les mesures de protection à instaurer (barrières à amphibiens, protection des arbres à cavités, etc.).

Mettre en place des plans de circulations sur le chantier pour optimiser et réduire les emprises au sol des travaux (réduction du tassement des sols).

Adapter le calendrier des travaux en fonction des cycles de vie des espèces présentes sur site (hors période de reproduction).

Baliser (par un grillage de protection) les habitats remarquables à protéger et les zones sensibles afin d'y interdire tout accès en phase chantier.

Ne pas polluer les milieux : zéro rejet de produits polluants sur chantier.

Avant la pose de la terre végétale en fin de chantier par le lot VRD et/ou espaces verts, s'assurer que toutes les laitances de béton sont excavées en tant que déchets inertes afin de garantir une bonne reprise des végétaux plantés et d'éviter toute pollution du sol.

b) Section 15.2 : Protection de la faune

L'étude d'impact de la future ZAC a identifié différents groupes d'espèces à enjeux (fort/modéré ou faible) sur le site. Parmi elles 4 espèces animales présentes sur le site doivent faire l'objet de mesures ERC particulières : le lézard des murailles, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et l'Oedipode turquoise.

Avant tous travaux ou mise en place d'installation de chantier, il conviendra de faire intervenir un.e écologue pour vérifier la présence de l'espèce sur la parcelle et mettre en place les mesures nécessaires et adéquates. En effet, le code de l'environnement interdit toute destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats en vertu de l'article L.411-1.

Si la présence d'espèces sensibles est avérée, les mesures d'évitement et de réduction prescrites par l'écologue devront impérativement être respectées et devront être présentées à l'AMO DD de la ZAC pour validation de la mise en œuvre.

Certaines mesures ont été décrites par le bureau d'études Biodiversita en annexe 1 de ce document.

En parallèle, pour l'ensemble des espèces les bonnes pratiquent suivantes s'appliquent :

- ✓ Marquer et baliser tout arbre abritant des espèces protégées.
- ✓ S'il existe des nids d'oiseaux, ils ne devront être en aucun cas retiré si des oiseaux s'y trouvent encore (généralement entre Mars et juillet). En cas de découverte d'une espèce protégée sur le site (hirondelles, amphibien, hérisson, etc.), le protocole suivant doit être appliqué : Stopper l'opération en cours, Ne pas toucher à l'espèce en question, Contacter IMMEDIATEMENT la MOE QE.
- ✓ Installer des clôtures autour des zones de chantier pour empêcher la faune d'y accéder.
- ✓ En cas d'espèce présente sur site et présentant des risques de destruction (destruction d'habitat, risque d'écrasement), déplacer tout individu sur une zone végétalisée protégée du chantier, présentant le même habitat, et à proximité du site.
- ✓ Limiter les pièges : bouchonnage de contenants creux, tels que les poteaux, bâcher les éléments stockés tels que les blocs constructifs creux.
- ✓ Limiter les nuisances lumineuses : minimiser le travail de nuit, diriger l'éclairage vers le sol (réflecteurs renvoyant la lumière vers le bas), ajuster l'intensité lumineuse et la temporalité en fonction des besoins. Mettre en place une horloge sur la base de vie et le chantier le soir et le weekend avec relance forcée.

c) Section 15.3 : Protection de la flore

Identifier et baliser avant toute intervention sur la parcelle toute végétation pouvant être protégée (arbres, arbustes, milieu herbacé) et ce de manière efficace :

- ✓ Pour les arbres, mettre en place une barrière ou palissade située à une distance équivalente à la moitié de la hauteur du tronc (ce qui équivaut environ à une mise en enclos de l'arbre de 2 à 4 m^2) incluant l'ensemble des racines visibles, à minima.
- ✓ Dans le cas d'un manque d'espace, la protection de la végétation sera réduite à une palissade/barrière d'une distance de 1m du tronc, en intégrant systématiquement toute grosse racine visible à l'intérieur du périmètre de protection.
- ✓ Ces dispositifs devront également permettre une protection contre toute blessure, dépôt de matériaux ou déversement de produits toxiques tout en assurant la possibilité d'intervention sur les arbres pour leur entretien, et notamment leur arrosage lorsque cela est nécessaire.

Protection du système racinaire : Les véhicules ou engins lourds ne doivent pas circuler ou stationner sur le sol à moins de 2 mètres. En cas de dérogation acquise, utiliser des plaques de protection de sol. Avant le début des travaux, disposer au sol ces plaques de répartition des charges sur un lit de gravier ou de copeaux de 10 cm d'épaisseur minimum.

Protection du système aérien : Afin d'éviter l'arrachement des branches : il est nécessaire d'anticiper le passage des véhicules lourds et engins de matériaux en venant couper (tronçonneuse ou scie d'élagage) au préalable les branches venant sur l'emprise des travaux. L'élagage devra être cohérent avec la taille et l'âge de l'arbre. Les arbres devront être représentés sur le PIC.

Toute opération d'élagage ou d'arrachage devra faire l'objet d'un accord préalable de l'AMENAGEUR. Si accord est donné, l'ensemble de l'élagage ou de l'arrachage (y.c. dessouchage) sera réalisé dans les règles de l'Art et assuré par un élagueur professionnel (le devis ou le contrat avant intervention puis la facture après intervention seront à présenter à l'AMENAGEUR). Il est interdit de faire procéder à un élagage par un autre corps d'état, notamment pour des questions de prolifération de cryptogames ou ravageurs via les outils de coupe ou encore par souci de sécurité des compagnons. Les décapages, coupes et abattages seront réalisées entre août et octobre, en dehors des périodes sensibles pour les espèces. Les interventions en dehors de cette période devront faire l'objet d'une validation par l'AMENAGEUR.

Dans le cas d'abattage/arrachage de végétaux, il sera nécessaire de rechercher des solutions de réemploi (type BRF pour paillage, utilisation en mobilier/œuvre d'art, etc.).

Préserver des espaces végétalisés (habitats) sur chantier (et/ou s'assurer de la présence de milieux végétalisés à proximité (équivalent à environ 50 voir 100m, comme des arbres, haies, etc.) afin de s'assurer que les espèces présentes sur site puissent trouver refuge en période de travaux :

- ✓ Bâcher/protéger des projections de béton les végétaux situés au-dessus ou à côté des voiles par passe ;

- ✓ En cas d'abattage/arrachage rendu indispensable et validé par l'AMENAGEUR, le PRENEUR devra se conformer aux dispositions de la charte de l'arbre de l'EPT Est Ensemble. Il devra également rechercher des solutions de réemploi (type BRF pour paillage, utilisation en mobilier/œuvre d'art, etc.).

Tout manquement à ces obligations fera l'objet d'une pénalité de « Non-respect des exigences de la charte chantier à faibles nuisances ».

d) Section 15.4 : Traitement des espèces invasives

L'étude d'impact du site a identifié 7 espèces considérées comme invasives. Ces espèces doivent être éradiquées lors des aménagements et au fur et à mesure lors de la gestion des sites.

Ainsi, et afin de limiter le développement des espèces invasives présentes sur le site, les dispositions suivantes seront prises en chantier :

Eviter le remaniement des sols afin d'éviter une mise en surface d'une banque de graines pouvant contenir des espèces envahissantes et afin de minimiser les perturbations pouvant favoriser leur croissance (la mise à nu de sol favorise leur propagation).

Favoriser le réemploi des terres végétales sur site si la qualité des terres le permet.

En cas de déplacement de terres :

- ✓ L'origine des terres importées devra être vérifiée.
- ✓ Le PRENEUR devra justifier de sa compatibilité géochimique avec le site.
- ✓ Les terres ne devront pas provenir d'un site colonisé par des espèces envahissantes.
- ✓ En cas de présence in situ d'espèces envahissantes, les terres exportées seront amenées vers des centres agréés.
- ✓ Le PRENEUR pour tout mouvement de terre (excédent ou besoin) doit solliciter l'AMENAGEUR.

Tout foyer d'espèces invasives situé dans l'emprise du PRENEUR devra être localisé, balisé et signalé ;

En cas de colonisation trop importante sur site (après discussion avec le BE en charge), la lutte biologique et mécanique seront employées jusqu'à l'éradication ; aucun produit phytosanitaire ne sera employé. Ainsi, l'arrachage ou la fauche couplés à une plantation massive d'espèces indigènes à croissance rapide (végétalisation préventive) devront être effectués.

Précautions sur l'export des produits de coupe : les déchets verts d'espèces envahissantes devront être exportés vers des centres agréés. Les engins en contact avec ces espèces devront être nettoyés régulièrement et suivant le risque de contamination.

II.16. Article 16 : Gestion et collecte sélective des déchets

a) Section 16.1 : Normes et règlementation

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier (Cf. annexe).

b) Section 16.2 : Responsabilité

- ✓ **Déchets ménagers**

Le PRENEUR aura pour obligation de stocker les ordures ménagères générées par les entreprises dans des conteneurs qui seront placés sur la parcelle. Ces conteneurs seront pris en charge par le PRENEUR qui les acheminera dans les usines de traitement des ordures ménagères à date régulière.

- ✓ **Déchets de chantier**

Le PRENEUR aura pour obligation de réaliser une prévention des déchets sur le chantier qui consistera au tri systématique.

c) Section 16.3 : Collecte sélective des déchets

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation. En fonction des contraintes du site (emprise des bennes), le tri pourra se faire sur une plateforme extérieure, en centre spécialisé, à condition que la performance du tri et de valorisation soit satisfaisante. Dans les deux cas, il est obligatoire de trier les déchets dangereux.

Dans le premier cas, on pourra trier :

- ✓ Déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie, briques, etc.).
- ✓ Déchets bois (traité ou non).

- ✓ Déchets ferraille.
- ✓ Déchets d'emballages (papier carton).
- ✓ Déchets plâtre/polystyrène/faux plafonds, etc. (partenariat avec les industriels).
- ✓ Déchets industriels banals (non valorisables).
- ✓ Déchets industriels spéciaux (un conteneur pour les déchets solides et un conteneur pour les déchets liquides).

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des entreprises une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets en particulier (plâtre, dalles de faux plafonds, etc.). La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort de l'entreprise.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans le SOGED. Elles comporteront :

- ✓ Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail.
- ✓ Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage.
- ✓ Des aires centrales de stockage.

Les déchets produits pendant le chantier sont intégralement triés (100%) et valorisés à plus de 80 % à travers les filières de recyclage dédiées et disponibles régionalement.

d) Section 16.4 : Schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED)

Le.La RCFN fournira, avant le début du chantier, aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires pour que le tri des déchets s'effectue conformément aux prescriptions de la présente charte. Ces éléments seront consignés dans le classeur du chantier.

Ces éléments d'informations (plaquettes et affiches explicatives …) seront obligatoirement complétés par une formation au tri des déchets mise en place au démarrage du chantier pour l'ensemble des lots et dispensée par le.la RCFN.

Le.La RCFN devra en phase préparation du chantier, rédiger le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED). Celui-ci comprendra notamment :

- ✓ La liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.
- ✓ La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets.
- ✓ La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination.
- ✓ Le pourcentage et le type valorisation des déchets.

Le.La RCFN devra à l'échelle du chantier :

- ✓ Définir le nombre, la nature, la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace.
- ✓ Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes permettant le tri, etc.
- ✓ L'information des compagnons sur le chantier par panneaux.
- ✓ Cette procédure sera soumise au visa de la MOE QE.

e) Section 16.5 : Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source pourra être réduite :

- ✓ En préférant la production de béton hors du site.
- ✓ En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.

Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

Les chutes de bois seront limitées par la généralisation de coffrages métalliques.

Commande d'éléments découpés en usine pour limiter les chutes sur le chantier.

Réflexion sur le système constructif (composants préfabriqués/assemblage en atelier, etc.).

Les emballages seront contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes.

f) Section 16.6 : Valorisation des déchets

L'objectif de valorisation en matière des déchets est de 80% – réemploi-réutilisation-recyclage (rapport à la masse totale des déchets générés sur chantier).

Les calculs de taux de valorisation basés sur le taux global de valorisation des centres de tri ne seront pas recevables, et ne pourront en aucun cas se substituer au calcul de taux de valorisation propre au chantier. Les justifications sont collectées par le.la RCFN.

Nota : Cette mention devra dans ce cas apparaître dans le chiffrage de l'entreprise (y -compris DPGF)

L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :

- ✓ Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage.
- ✓ Déchets métalliques : ferrailleur.
- ✓ Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités.
- ✓ Déchets verts : compostage.
- ✓ Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération.
- ✓ Peintures et vernis : tri et incinération.

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

g) Section 16.7 : Traçabilité

Un bordereau de suivi des déchets doit être fait pour tous les déchets qui sortent du chantier afin d'obtenir une traçabilité complète. Ils devront être réalisés avec Trackdéchets. Ils seront collectés par le.la RCFN et transmis mensuellement à la MOE QE.

Pour les déchets dangereux, des bordereaux de suivi des déchets dématérialisés devront être remplis en ligne sur la plateforme Trackdéchets par l'entreprise et devront être signés numériquement par le prestataire à chaque évacuation. Ce système de gestion des BSD ne concerne pas à ce jour : Amiante, Amalgames dentaires, Fluides frigorigènes.

Les informations suivantes devront obligatoirement être renseignées sur chaque bordereau :

- ✓ Type de déchets.
- ✓ Poids.
- ✓ Qualité du tri.
- ✓ Refus ou déclassement de la benne.
- ✓ Taux de remplissage (1/2, 3/4, etc.).
- ✓ Exutoire final.
- ✓ Type de valorisation.

Un bilan mensuel des déchets produits et des terres excavées devra accompagner la fiche de suivi de la qualité environnementale du chantier établi par la MOE QE, devra y figurer la part de valorisation.

Le registre du producteur de terres excavées ou sédiments devra contenir, pour chaque lot de terres excavées et sédiments sortants, les informations suivantes :

- ✓ La date de sortie.
- ✓ La dénomination, la nature et la quantité de terres ou sédiments.
- ✓ L'origine et la destination des terres ou sédiments.
- ✓ Le pourcentage de valorisation mensuelle.
- ✓ Le registre de suivi des déchets devra contenir pour chaque lot, les informations suivantes :
- ✓ La date de sortie.
- ✓ La dénomination, la nature et la quantité de déchets.
- ✓ L'origine et la destination des déchets.
- ✓ Le pourcentage de valorisation mensuelle, si les déchets sont triés sur une plateforme externe.

Une transmission de ces données doit être réalisée par l'entreprise au Ministère de l'Environnement sur une base de données mise en place par le Ministère, appelée « Registre National des déchets ». Elles devront être transmises dans un délai de 7 jours pour les déchets dangereux et au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition pour les terres excavées.

III. CHAPITRE III : PREPARATION DE CHANTIER

Pendant la période de préparation de leurs chantiers, les PRENEURS doivent fournir à l'OPCIC, au CSPSIC et à l'AMENAGEUR les autorisations administratives de lancement des travaux et les renseignements indispensables à la planification et à la coordination.

- Copie des arrêtés de voirie nécessaires à l'exécution du chantier.
- Organigramme détaillé de l'opération.
- Dossier descriptif d'organisation de chantier.
- Planning prévisionnel des travaux.
- Plan de phasage de chantier.
- Plan d'Installation de Chantier (PIC).
- Arrêtés préfectoraux aux communaux cadrant les horaires de travaux et bruits autorisés.

Ces documents sont à transmettre par le PRENEUR 2 mois avant le démarrage des travaux. Le PRENEUR transmet les mises à jour de ces documents au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

III.1. Article 1 : Documents préparatoires de chantier

a) Planning et Phasage Prévisionnel des Travaux

Le planning et le PIC prévisionnel des travaux doivent respecter les contraintes générales et les échéances du calendrier des objectifs de l'opération d'aménagement. Il prendra notamment en compte les interfaces avec les chantiers voisins et fera ressortir le chemin critique de ces interfaces.

Les PRENEURS proposeront au visa de la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution et de l'OPC dans les délais définis dans le calendrier détaillé applicable en phase préparation établi et joint au Dossier Marché, un programme d'exécution des études et des travaux compatibles avec le calendrier enveloppe des études et travaux établi et joint au Dossier Marché et les directives du présent document. La méthodologie utilisée pour l'exécution des travaux de chaque lot devra être décrite de manière détaillée dans les programmes d'exécution.

Devront y apparaître, outre les dates de démarrage et d'achèvement des ouvrages, les dates de début et de fin concernant :

Ce planning devra faire figurer les informations suivantes :

- Dates de démarrage et fin de travaux, par grandes phases (terrassements, travaux de fondations, infrastructure, superstructure, remblais, travaux tous corps d'état, travaux en façade).
- Date de réalisation des seuils de rez-de-chaussée.
- Dates de libération des abords et des pieds de façades.
- Dates de mise en place et de dépose des grues.
- Dates de convois exceptionnels.
- Dates pour les livraisons du poste HTA, PMZ, Sous stations éventuelles, PAV (Point d'Apport Volontaire) éventuelles.
- Dates pour les raccordements provisoires.
- Dates souhaitées pour le raccordement à l'égout, à l'eau potable et pour les divers réseaux.
- Les périodes souhaitées d'occupation du domaine public défini sur le PIC.
- Période OPR.
- Période Levées de réserves.
- Dates de livraison et d'emménagement des bâtiments/Ouvrages et des utilisateurs.
- Toutes informations nécessaires à la bonne compréhension du document.

A noter :

- Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public adressées par les PRENEURS à la collectivité sont à valider préalablement par l'AMENAGEUR.
- Les demandes d'autorisation d'occupation des abords du lot promoteur appartenant à l'AMENAGEUR sont soumis à l'accord d'AMENAGEUR et font l'objet d'une convention avec redevance. Un dépôt de garantie sera demandé à hauteur du montant total de la redevance.
- Les demandes de raccordements sont réalisées par les PRENEURS ; en aucun cas par l'AMENAGEUR.

- L'AMENAGEUR transmettra dès la phase de préparation aux PRENEURS un tableau de suivi qui détaille l'état d'avancement de leurs demandes de raccordement. Elle devra être remplie, actualisée et communiqué à l'AMENAGEUR autant que de besoin.
- Plus généralement, toute demande et/ou convention contractée auprès de la collectivité et ses services doit être validée préalablement par l'AMENAGEUR.

L'AMENAGEUR et l'OPCIC font part de leurs observations sous 15 jours ouvrés à compter de la réception du planning. En aucun cas l'AMENAGEUR ne peut être tenu pour responsable des conséquences de ses observations sur l'opération, qu'elles concernent la sécurité ou qu'elles soient d'ordre techniques ou financières.

Après validation, l'OPCIC intègre l'ensemble des données de planification issues des PRENEURS dans le planning général des interfaces et dans le cahier de phasage de l'opération d'aménagement.

b) Plan d'installation de chantier (PIC)

A minima 2 mois avant le démarrage des travaux, le PRENEUR participe à une réunion interchantiers afin de valider les principes d'installation de chantier.

2 mois avant le démarrage des travaux ou selon les changements de phase, le PRENEUR doit transmettre à l'AMENAGEUR, au CSPSIC, à l'OPCIC et à l'AMO DD pour validation, le Plan d'Installation de Chantier ainsi que les documents qui l'accompagne, validé préalablement par son CSPS.

Ce plan établi sous Autocad et géoréférencé ne doit pas être en contradiction avec les plans généraux de principe établis par l'AMENAGEUR. Il doit respecter les recommandations du présent ROC.

Il doit faire apparaître selon les besoins :
- La limite de chantier.
- Les espaces verts conservés et à protéger.
- L'emplacement des clôtures, portails et portillons d'accès en précisant les éventuelles servitudes SNCF.
- L'emplacement, et dimensions de tous les types de bungalows et containers ainsi que leurs accès. Ces bungalows devront être conformes à la réglementation en vigueur dans le Code du Travail ; L'ensemble des installations (Bungalows, bennes, containers) seront posées sur des dalles de répartition ou autres dispositifs à la charge des PRENEURS, y compris le dimensionnement et sa validation par un géotechnicien. En outre les PRENEURS veilleront à limiter le poids du matériel nécessaire à la mise en place des installations (PPM, camions).
- Les positions et dimensions de toutes les zones de stockage (Matériaux du site et matériaux d'apport, fournitures, déchets).
- Le parking de chantier.
- Les propositions de mesures envisagées pour la protection des ouvrages VRD (Protection des réseaux au droit des accès de chantier, gestion de l'écoulement et du traitement des eaux de surfaces, protection des zones d'intérêts écologiques.
- L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier. La zone de manœuvre sera précisée. Sauf autorisation spéciale de la AMENAGEUR et des autorités, le déchargement des véhicules ne pourra pas se faire depuis les voies de desserte ; Le stockage de matériaux en dehors de ces emprises, même de courte durée, est exclu.
- Le positionnement et les dimensions des éventuelles centrales à béton le cas échéant. Validation préalable de la AMENAGEUR.
- Les positions et dimensions des réseaux provisoires de chantier, énergie et fluides (pour les bâtiments, base-vie, aire de lavage, …), les points de branchement ainsi que les prévisions de puissance, y compris l'indication de la trace des raccordements jusqu'au réseaux primaires.
- Les accès au chantier, piétons et véhicules (entrée et sortie) depuis les voies publiques extérieures.
- Les positions et dimension de l'aire de lavage des véhicules.
- L'emplacement du dispositif de décrottage des pneus avant la sortie sur les voies publiques.
- L'emplacement de l'ensemble des grues à tour avec l'encombrement des éventuelles voies de roulement, les zones de giration possibles et de survols interdits, les hauteurs pour les flèches et contre-flèches, les hauteurs totales, les hauteurs maximales sous crochet, les dates de montage et de démontage et la matérialisation des zones éventuelles d'interférences des grues ; Il est demandé aux PRENEUR à ce que les fondations des grues soient

représentées sur une vue en plan et une vue en travers afin d'appréhender les éventuelles interfaces avec les réseaux provisoires et/ou définitifs. Enfin, l'implantation des grues devra suivre les préconisations établies par l'OPCIC de l'AMENAGEUR.

- Les positions et caractéristiques des grues mobiles et autres engins susceptibles d'être en interférence avec des engins des autres chantiers ; Leur date de pose et de dépose. L'OPCIC et la AMENAGEUR imposent aux PRENEURS de se concerter afin de mettre en place un système anticollision dans le cadre de la gestion des interférences de grues entre elles. Une description du système est attendue.
- Emplacement des bennes.
- Les emplacements des panneaux de chantier.
- L'emplacement du gardiennage.
- Les cheminements des piétons.
- La signalisation.
- Toutes autres informations nécessaires à la conception du PIC.

L'AMENAGEUR, l'OPCIC et le CSPSIC doivent faire part de leur accord et/ou de leurs observations dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception du plan. La validation porte sur la conformité avec l'organisation générale et tient compte des intervenants extérieurs et des interfaces avec les autres opérations. Néanmoins la gestion opérationnelle des interfaces reste de la responsabilité des PRENEURS et leurs entreprises.

Le PIC doit être validé avant la réunion d'ouverture des chantiers demandée par l'entreprise ou le PRENEUR.

Le PRENEUR ne peut pas mettre en place ses installations de chantier sans avoir obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR et des autorités compétentes.

Il peut être demandé par l'AMENAGEUR de modifier ou de déplacer au cours des travaux les installations de chantier prévues sur les emprises précaires de chantier pour tenir compte d'impératifs nouveaux justifiés. Cette décision ne donnera lieu à aucune prise en charge par l'AMENAGEUR. Cela comprend en outre les réseaux provisoires, aériens et enterrés.
Des actualisations du PIC de chantier sont attendues fonction de l'évolution du PIC, du planning et ou du plan de phasage de l'opération d'aménagement.

NOTA : Ce plan devra être établi sur Autocad géoréférencé (copie en PDF) en s'appuyant sur le plan de bornage du géomètre de l'opération d'aménagement.

c) Dossier Descriptif d'organisation de chantier

Le plan des installations de chantier devra être accompagné d'un dossier décrivant les éléments d'organisation suivants :

- Les horaires journaliers de démarrage et de fin de chantier, plage horaire prévue pour les livraisons (y compris sous-traitants, etc.).
- Les circulations envisagées dans la commune pour accéder aux chantiers (passages obligés, passages interdits aux entreprises, etc.) qui seront choisi dans le but de réduire les nuisances du chantier.
- Les conditions d'entretien des installations de chantiers (et toutes zones de mise en dépôt) et de leurs abords (fauchage, ramassage, etc.).
- Les dispositions prises pour le nettoyage des engins et véhicules.
- Les dispositions prises pour le suivi des consommations (eau, électricité, carburants, etc.).

Ainsi que les mesures à prendre en situations d'urgence :

- Affichage sur le chantier d'un numéro à contacter pour prévenir les secours.
- Affichage sur le chantier d'un numéro à contacter pour prévenir l'AMENAGEUR.
- Mise à disposition des documents relatifs au chantier à faibles nuisances et toute consigne utile au responsable du chantier.

Et les mesures envisagées pour la protection des ouvrages existants (VRD et autres) :

- Protection des réseaux aux droits des accès de chantier.
- Maintenance de l'écoulement des eaux de surface.

- Protection de tout édifice existant.
- Protection des végétaux et des zones boisées.

d) L'organigramme détaillé du chantier

Cet organigramme détaillé de chantier devra entre autres préciser la mise à jour de la liste des entreprises (mandataires, cotraitants et sous-traitants compris), avec :

- Les raisons sociales exactes.
- Les adresses et numéros de téléphone.
- Les noms des personnes responsables de l'opération :
  - Au siège social.
  - Sur les chantiers.
  - Le nom du responsable environnement de chantier, avec les renseignements permettant toute communication.
  - Mais également le nom des responsables hygiène, sécurité, insertion, CSPS, OPC, interface tierce de chantier, avec les renseignements permettant toute communication.

III.2. Article 3 : Gestion des flux de chantier

Avant le commencement du chantier, dans le mois suivant la désignation du lot gros œuvre/génie civil, le PRENEUR doit transmettre à l'AMENAGEUR, une estimation de ses flux de camions ainsi qu'un chronogramme associé à son activité et corrélé au planning de travaux, fonction des grandes phases du projet.

Il devra en outre s'assurer de l'exhaustivité des entrants nécessaires au bon dimensionnement des voies de chantier provisoire. Le tonnage, l'empattement, les dimensions, ainsi que les girations des engins de chantier sont attendues. Toute modification, adaptation ou renforcement des voiries provisoires, dû à une omission sur les entrants, sera à l'entière charge du PRENEUR.

Les flux de chantier devront également respecter les mesures demandées dans la charte chantier à faibles nuisances ainsi que les directives et informations données par le RCFN.

III.3. Article 4 : Relation avec les services concessionnaires

Le PRENEUR se met en relation avec tous les services concessionnaires, l'AMENAGEUR et les services techniques de la Ville, afin d'obtenir les autorisations et les renseignements utiles pour l'installation et l'exécution des travaux. Le PRENEUR avertit l'AMENAGEUR, l'OPCIC et le CSPSIC de ses demandes faites aux concessionnaires en les mettant en copie afin notamment d'assurer le suivi des raccordements réseaux, de vérifier que le cheminement des réseaux est en phase avec les fiches des lots et en cohérence avec les espaces publics. La réalisation des travaux de réseaux (GRDF, AEP, …) réalisés par le concessionnaire pour le compte du PRENEUR devra obtenir la validation de l'AMENAGEUR préalablement à l'exécution des travaux.

Un plan de sous-sol comprenant les côtes x, y et z des points de pénétration sera transmis à chaque concessionnaire ainsi qu'à l'AMENAGEUR. En outre il fournira périodiquement le tableau récapitulatif de l'avancement des procédures de raccordement en réseaux urbains auprès des concessionnaires.

Le PRENEUR transmet à l'AMENAGEUR tous les renseignements qu'il aura recueillis au cours de ses contacts et qui concernent les dispositions administratives dont le maître d'ouvrage doit se charger.

III.4. Article 5 : Visite des lieux

A leur initiative, les entreprises des PRENEURS pourront prendre connaissance avant la remise de son offre :

- Du site, des lieux et des abords des ouvrages et de tous les éléments généraux et particuliers en relation avec l'exécution des travaux.
- De toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, ainsi qu'à l'organisation et aux fonctionnements du chantier (moyens de communication et de transport, possibilité de stockage des matériaux...

Les conditions d'entrée et de visite du site sont les suivantes :

- Accès contraint durant les horaires de chantier.
- Informer 48 heures à l'avance l'AMENAGEUR de la demande d'une visite.
- Le nombre de visiteurs par entreprise ne pourra excéder 3 personnes par entreprise.
- Le port des EPI sera obligatoire pour chaque visiteur.
- Obligation de suivre les contraintes du PIC.

IV. CHAPITRE IV : INSTALLATION DE CHANTIER

IV.1. Article 1 : Emprises et état des terrains

a) Mise à disposition d'emprises précaires

– Analyse de la disponibilité des emprises pour le chantier

Conformément à l'article 4.3 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales et Particulières, de Limites de Prestations, aucune emprise ne sera possible à l'extérieur du lot.

Selon l'avancement et la planification générale des chantiers d'infrastructures et de bâtiments, l'AMENAGEUR pourra offrir la possibilité de créer des aires de chantier en dehors du lot et des aires de stockage pour les terres excédentaires dans un lieu mutualisé. Cette possibilité sera examinée au cas par cas et fera l'objet d'une convention d'occupation précaire du domaine concerné au frais du PRENEUR.

L'AMENAGEUR et l'OPCIC étudieront les besoins en corrélation avec le ou les terrains qui pourraient être mis temporairement à la disposition du PRENEUR pour les installations de chantier, les locaux de chantier, les aires de stockage et éventuellement pour l'installation d'un bureau de location ou de vente. En cas de compatibilité cette mise à disposition est étudiée et négociée en fonction des nécessités du chantier et compte tenu des possibilités de l'AMENAGEUR.

– Bornage repères de niveaux et piézomètres

Conformément à l'article 7 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales et Particulières, de Limites de Prestations, le bornage de la parcelle est réalisé en amont de la mise en place des installations de chantier par un géomètre désigné par l'AMENAGEUR. Le plan d'arpentage (DMPC) de la parcelle est transmis en un exemplaire Autocad géoréférencé et PDF au PRENEUR. Les bornes devront en permanence être visibles.

Le PRENEUR devra préalablement à tous travaux, se procurer auprès de l'AMENAGEUR le plan de repère des nivellements ainsi que les piézomètres existants dans l'emprise de l'opération d'aménagement. Les bornes de repère figurant sur ce plan devront être impérativement protégées aux frais du PRENEUR afin d'éviter des déplacements même minimes. En cas d'endommagement, Le PRENEUR devra les remettre en place à ses frais.

– Interfaces avec les autres chantiers

Le PRENEUR doit tenir compte du fait que son chantier se situe ou se situera à proximité d'autres chantiers en cours au moment de la prise de possession du terrain et ne peut faire de réclamation auprès de l'AMENAGEUR due à la simultanéité et à la proximité de ces chantiers. Il ne peut s'opposer aux autres travaux et doit prendre en compte les modifications d'organisation de chantier qui se présentent à l'ouverture de chaque nouveau chantier, notamment les conditions de survol des flèches de grues. En cas d'urgence, d'un problème de coordination avec les chantiers d'autres PRENEURS ou de l'AMENAGEUR, les emprises précaires doivent être libérées par le PRENEUR au plus tard 30 jours calendaires après notification par lettre recommandée de l'AMENAGEUR.

– Convention d'Occupation d'Emprise Précaire (COP)

Si le constructeur a des besoins particuliers qui nécessitent une emprise en dehors de sa propriété, il devra en faire une demande auprès de l'aménageur. Cette demande devra faire figurer les indications suivantes :

- Désignation du bien et objet de la convention.
- Plan coté des emprises.
- Les surfaces.
- La date d'effet et durée.
- Date de libération des emprises.
- Montant de l'indemnité d'occupation et dépôt de garantie.

- Clauses particulières d'occupation.

Le ou les terrains mis à la disposition temporaire du PRENEUR peuvent être la propriété de l'AMENAGEUR ou dépendre du domaine public.

→ Cas d'un terrain propriété de AMENAGEUR :
L'Aménageur examinera la demande du preneur qui fera l'objet, si acceptation, d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) d'emprises. Celle-ci devra être signée par l'aménageur et le promoteur et précisera les modalités qui s'y rattachent en faisant clairement apparaitre le caractère précaire de l'occupation des emprises :
- Montant de la redevance et de la caution.
- Plan côté des emprises accordées et relevé topographiques à charge du PRENEUR.
- Surfaces accordées.
- La date d'effet et durée établie.
- Date de libération des emprises à respecter impérativement.
- Eventuelles conditions de renouvellement.

Elle précise également que les terrains mis à disposition du PRENEUR ne peuvent comporter d'installations fixes, de fondations profondes, de grues, de réseaux, branchements ou installations qui ne puissent être rapidement déplacés. Le PRENEUR, dès lors qu'il intervient dans un espace commun, doit assurer tout problème de sécurité qui pourrait naître de l'existence de ses travaux. Chaque PRENEUR prendra ainsi toutes les dispositions de protection des aménagements, qu'ils soient réalisés provisoirement ou définitivement. Le terrain devra être restitué à l'AMENAGEUR dans son état initial, propre et sans occupation.

→ Cas d'un terrain sous domaine public :
Le PRENEUR doit souscrire une permission de voirie octroyé par la collectivité ou l'administration concernée. Ce point est détaillé en « b. cas des emprises sur voiries ».

- Etat des lieux et prise de possession des emprises

La mise à disposition des terrains pour les installations de chantier se fait dans l'état après établissement d'un constat d'état des lieux sur simple demande de l'AMENAGEUR.

Le PRENEUR doit ensuite installer les clôtures conformément au PIC pour clore complètement son opération immédiatement après prise de possession des emprises.

Le PRENEUR sera responsable de son emprise de chantier comme le prévoit les termes du CCAG Travaux. Un PIC sera soumis à validation de l'AMENAGEUR, du CSPSIC ou de l'OPCIC et de la Collectivité en charge du Pouvoir de Police local 2 mois avant démarrage de tous travaux.

Un état des lieux contradictoire des voiries autour de l'emprise sera également réalisé préalablement à l'installation de l'entreprise.

- Etat du terrain

En cas de découverte fortuite (Ouvrages existants en service dans le sous-sol, autres), le PRENEUR aura pour obligation d'en informer par courrier dans un délai de 48 heures l'AMENAGEUR. Il devra en outre fournir l'ensemble des documents nécessaires à leur identification ainsi qu'à leur repérage sur site.

- Simultanéité et proximité d'autres opérations de construction

Le PRENEUR devra tenir compte du fait que certains chantiers voisins de son opération seront en cours de réalisation, soit au moment du démarrage des travaux, soit après démarrage des travaux, et ne pourra faire valoir aucune réclamation due à la simultanéité et à la proximité de ces chantiers.

Il ne pourra pas s'opposer à ces travaux et devra prendre en compte toutes les sujétions d'organisation de chantier qui se présenteront à l'ouverture de chaque nouveau chantier.

- Référé préventif

Dans le cas où les travaux seraient mitoyens de bâtiments ou d'ouvrages en exploitation, un référé préventif doit être engagé par le PRENEUR. L'AMENAGEUR a faculté d'y participer.

→ Cas des Emprises sur voiries :
Aucune emprise ne sera possible à l'extérieur du lot.

b) Restitution :

Le PRENEUR doit restituer ou faire restituer les terrains dans les délais qui sont fixés dans chaque cas particulier et ne peut entraver les travaux d'espaces publics sous peine de pénalités.

Ces terrains ou parties d'ouvrages doivent être restitués libres de tous dépôts, constructions, installations, canalisations ou autres ouvrages et sans avoir reçu de modifications de nivellement autres que celles qui auraient pu être autorisées par l'AMENAGEUR.

En cas de détérioration constatée et imputable au PRENEUR, celui-ci fait réaliser les travaux de reprise nécessaires. En cas de défaillance de sa part, et 8 jours après mise en demeure du PRENEUR restée sans effet, l'AMENAGEUR les fait réaliser par une tierce entreprise aux frais du PRENEUR.

L'AMENAGEUR peut en outre imposer la protection pendant les chantiers de ces ouvrages définitifs de voirie au moyen de dispositifs adaptés. La protection des ouvrages doit être réalisée et financée par le PRENEUR que les aménagements soient provisoires ou définitifs.

Toutes les autorisations permettant emprise, saillie ou accès en dehors d'un lot peuvent être modifiées ou révoquées tout ou partie. Le PRENEUR est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité. En cas de modification des emprises en dehors d'un lot, le chantier doit rester accessible et circulable.

IV.2. Article 2 : Panneaux de chantier et de communication

a) Généralités

Le PRENEUR est responsable de la parfaite stabilité de tous ses panneaux et notamment de leur tenue au vent.

L'affichage publicitaire est interdit au PRENEUR et à ses entrepreneurs sur la totalité de l'opération d'aménagement et à la périphérie de celle-ci, sauf accord écrit de l'AMENAGEUR. Tout autre affichage que celui prévu ou autorisé par l'AMENAGEUR dans le cadre de la charte graphique de l'opération d'aménagement est interdit.

b) Panneaux propres au chantier

L'ensemble des panneaux installés par le PRENEUR devra respecter la charte de communication rédigée par l'AMENAGEUR et prévoir un espace dédié aux marquages et certifications à atteindre pour chaque projet.

Le PRENEUR réalisera et installera à ses frais les panneaux d'information de chantier conformément à la charte graphique.

Le PRENEUR présentera une maquette de ces panneaux à l'approbation de l'AMENAGEUR avant toute installation sur le site.

Le PRENEUR devra effectuer à ses frais les déplacements éventuels, l'entretien, le maintien dans un parfait état et la mise à jour de tous ces panneaux.

c) Panneaux de communication

Un panneau de communication (distinct du panneau règlementaire de chantier) doit être mis en place dans le mois suivant le démarrage de chantier par le PRENEUR de l'opération. Dans un souci de communication générale de l'opération d'aménagement, les installations de chantier de l'opération d'aménagement (bungalows, clôtures, panneaux de chantier, …) devront respecter la charte graphique de communication émise par l'AMENAGEUR et jointe en annexe au présent document et seront soumis à l'AMENAGEUR pour validation.

Toute action de communication concernant l'opération – faite sur site ou en dehors –, à l'initiative du PRENEUR, du maître d'œuvre, des techniciens et des entreprises travaillant pour son compte, doit se faire dans le respect de la chartre graphique de l'opération d'aménagement et est soumise à l'AMENAGEUR pour validation.

d) Affichage sur grue

Le PRENEUR mettra en place sur le mât de chaque grue deux panneaux, sur lesquels sera noté le numéro du lot, le logo de l'AMENAGEUR ainsi que le nom du PRENEUR. Ce panneau sera carré et de fond blanc et aura une largeur correspondant à la largeur du mât. Le lettrage employé sera noir. Sa prise au vent sera prise en compte dans le calcul d'effet de site. La hauteur d'implantation de ce panneau sera déterminée avec l'Entreprise en fonction du type et de la hauteur des grues.

IV.3. Article 3 : Base vie

Il appartient au PRENEUR de veiller à la mise en place et à la conformité des installations destinées aux ouvriers avant tout démarrage des travaux (notamment vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail). Ces installations devront satisfaire aux exigences demandées dans la CCFN, notamment l'article 8 « Base vie durable ».

En dehors d'un local d'accueil pour le gardiennage, aucune installation pour le logement du personnel ne sera autorisée sur les terrains en chantier ou non bâtis de l'opération d'aménagement.

Les locaux de bureaux situés sur le chantier ne devront être que ceux strictement nécessaires au fonctionnement direct du chantier à l'exclusion des services généraux de l'entreprise.

Des emplacements destinés aux approvisionnements et au stockage seront prévus à l'intérieur de l'emprise affectée à l'opération. Sauf autorisation spéciale, le déchargement des véhicules ne pourra se faire depuis les voies de desserte ou espaces communs. Le stockage de matériaux en dehors de l'emprise, même de courte durée, est interdit.

IV.4. Article 4 : Clôtures

a) Clôtures de l'opération d'aménagement

Les modifications de la clôture périphérique de l'opération d'aménagement seront réalisées par la PRENEUR après obtention d'un accord de l'AMENAGEUR et des propriétaires des parcelles voisines.

b) Clôtures de chantier

Par clôture de chantier s'entend toute clôture périphérique :

- Du terrain de l'entreprise.
- À toute emprise précaire mise à disposition par l'AMENAGEUR aux PRENEURS.

La mise en place de la clôture de chantier est à la charge du PRENEUR via son entreprise suivant le PIC établi et selon les préconisations fixées par l'AMENAGEUR, son MOE, l'OPCIC et le CSPSIC.

Le PRENEUR devra faire poser la clôture de son chantier et des emprises mises à sa disposition avant toute installation ou démarrage des travaux. Il devra mettre en place ses propres clôtures, le cas échéant en complément de clôtures existantes déjà réalisées par un chantier mitoyen ou clôture existante.

Les clôtures seront en bardage blanc de 2.10 mètres de hauteur, posées sur des bastings en bois scellés au sol.

La pose de clôture de type HERAS n'est pas autorisée. La pose de la clôture du chantier doit être réalisée avant le démarrage des travaux de terrassements et faire l'objet d'une validation par l'AMENAGEUR dans le cadre de la validation du PIC.

Le PRENEUR restera en permanence responsable de la sécurité et de l'application de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance, de sa stabilité et de son parfait état, de façon continue jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette clôture sera, sauf prescription contraire, conforme à la charte graphique de l'opération d'aménagement, pour toute clôture sur la voie publique ou sur les voies de chantiers internes.

Les déplacements éventuels des clôtures dus aux phasages des installations de chantier, à des travaux de l'AMENAGEUR ou des concessionnaires sont réalisés par le PRENEUR et à la charge du PRENEUR. Plus généralement, toutes clôtures dégradées par la PRENEUR ou ses intervenants seront remises en état à la charge du PRENEUR concerné. En outre, le chantier est clos jour et nuit de façon à en interdire l'accès au public.

Les clôtures en bordure de voie publique doivent à défaut être pleine et doivent être de bonne qualité et soumises à l'agrément de l'AMENAGEUR. Le PRENEUR reste responsable de la sécurité et de l'application de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance et de sa stabilité de façon continue jusqu'à la dépose, tout au long du chantier.

IV.5. Article 5 : Accès au Chantier/circulation

a) Accès au chantier

A l'extérieur des chantiers, le PRENEUR doit se conformer aux instructions et aux schémas de circulation qui lui sont communiqués par l'AMENAGEUR. Les itinéraires imposés sont impératifs et devront être scrupuleusement respectés sous peines de pénalités.

Le PRENEUR a à sa charge la réalisation, l'entretien et les réparations des voies à l'intérieur de son terrain et des emprises précaires mise à disposition et ce jusqu'aux voiries de l'opération d'aménagement.

Le PRENEUR devra prévoir la signalisation de ses accès piétons et véhicule avec des panneaux réglementaires et nettement visibles depuis les voiries de l'opération d'aménagement.

L'entreprise du PRENEUR est tenue de laisser l'AMENAGEUR et ses représentants pénétrer à tout moment sur le chantier et le visiter. L'AMENAGEUR en informe au préalable le PRENEUR.

b) Circulation et stationnement

Sauf dispositions complémentaires, le code de la route sera applicable à l'intérieur de l'opération d'aménagement.

Le PRENEUR doit veiller à organiser le trafic de son chantier de façon à éviter tout encombrement de la voie publique.

Les circulations sur les voies publiques ou privées et les parkings à l'intérieur de l'opération d'aménagement ne peuvent se faire que par des engins à pneus, aux charges admises par le Code de la Route.

Le PRENEUR devra prendre toutes dispositions pour permettre le stationnement des véhicules de personnel de chantier à l'intérieur de l'opération.

c) Plan de circulation

En fonction des phases de travaux, l'AMENAGEUR réalise des plans de circulations de l'opération d'aménagement qui s'imposent aux chantiers.

Le PRENEUR doit respecter et faire respecter par tous les intervenants de son opération les plans de circulation établis et diffusés par l'AMENAGEUR, au sein de l'opération d'aménagement et au sein du domaine public sous peine d'application de pénalités de chantier.

d) Les voies de circulation communes

Les voies de circulation communes comprennent toute voie commune à plusieurs chantiers depuis les voies publiques en service jusqu'aux accès chantiers particuliers. Le stationnement est interdit sur toutes les voies de circulation. Les engins à chenille sont prohibés ainsi que tous les véhicules susceptibles de dégrader le revêtement de chaussée.

Les modifications concernant la circulation à l'intérieur de l'opération d'aménagement seront communiquées au PRENEUR par l'AMENAGEUR.

e) Zones tampons

De façon à éviter de fréquents encombrements de la voie publique ou des voies internes à l'opération d'aménagement lors des approvisionnements divers (livraison de matériel), et ce dans la mesure du possible, une zone tampon pourra être le cas échéant mise en place dans le cadre du compte prorata ou par l'AMENAGEUR à l'entrée de l'opération d'aménagement. Toute utilisation d'une voirie de l'opération d'aménagement sera précédée d'une demande auprès de l'AMENAGEUR et de la Ville.

f) Approvisionnements/évacuation des déblais

Les PRENEURS doivent organiser l'évacuation des déblais, les approvisionnements divers et les opérations de montage/démontage des grues de manière coordonnée, de façon à ne pas encombrer les voiries publiques et à ne pas générer de files d'attente.

Le PRENEUR et son Entreprise devront organiser les approvisionnements divers de manière coordonnée, de façon à ne pas encombrer les voiries publiques et à ne pas générer de files d'attente

g) Convois exceptionnels à l'intérieur de l'opération d'aménagement

Dans le périmètre de l'opération d'aménagement, les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) dépassent 44 tonnes ou qui entrent dans la catégorie des transports exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès de l'AMENAGEUR qui doit approuver l'itinéraire, les horaires et les conditions de circulation du convoi.

A cet effet, le PRENEUR doit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes et demander l'avis de l'AMENAGEUR quatre semaines avant le transport.

Le PRENEUR doit également s'assurer que le passage des convois est compatible avec les ouvrages existants de l'opération d'aménagement ou en cours de réalisation. Il reste responsable de toutes dégradations que de tels convois exceptionnels pourraient engendrer sur les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation.

L'AMENAGEUR à tout droit d'imposer au PRENEUR de réduire le tonnage et la dimension des camions de livraisons des chantiers en fonction de l'état d'avancement des aménagements publics de l'opération d'aménagement.

IV.6. Article 6 : Alimentations de Chantier

a) Généralités

L'alimentation en fluide de chaque chantier doit faire l'objet d'une coordination spécifique entre l'AMENAGEUR, les PRENEURS, les MOE ; le CSPSIC et l'OPCIC, afin d'en préciser et valider leur implantation et leur durée.

Dans le cas des macro-lots, l'optimisation sera recherchée par les PRENEURS concernés et l'AMENAGEUR.

En plus des prescriptions de ce ROC, les prescriptions relatives à la limitation des consommations en ressources épuisables de la CCFN s'appliquent.

Les consommations de fluides pour les parties communes du chantier seront à la charge des PRENEURS et feront l'objet d'un suivi dans le cadre du dossier de suivi chantier faibles nuisances.

b) Electricité

La demande de raccordement électrique auprès d'ENEDIS sera faite par le PRENEUR. Elle supportera l'intégralité des frais d'installation des câbles sur le domaine public (collectivité et/ou AMENAGEUR).

Cela comprend notamment :

- Le raccordement au poste transformateur.

- La fourniture et la pose du câblage électrique en aérien ou sous fourreaux.
- La fourniture, la pose et l'installation de l'armoire de branchement avec comptage en accord avec ENEDIS.
- La fourniture et la pose des poteaux mobiles suivant les normes et prescriptions des opérateurs agréés (en coordination avec les autres chantiers).
- Toutes sujétions inhérentes à l'installation de ladite alimentation.

Le point de raccordement et l'autorisation de raccordement est donné par Enedis. Le chemin de câble et sa durée est validé par la Collectivité et l'AMENAGEUR qui dans le cadre de ses travaux d'aménagement de l'opération d'aménagement pourra solliciter autant que de besoin le PRENEUR pour déplacer ses câbles à ses frais.

Le tracé de l'alimentation de chantier est soumis à la validation de l'AMENAGEUR et la collectivité pour l'assiette qui la concerne

c) Eau

L'AMENAGEUR réalise les réseaux primaires de l'opération d'aménagement. Le PRENEUR supportera l'intégralité des frais d'installation des réseaux sur le domaine public (collectivité et/ou AMENAGEUR). Les tranchées d'adduction d'eaux potable sont réalisées par l'AMENAGEUR à la demande et au frais du PRENEUR jusqu'en limite des emprises foncières. Ainsi le réseau provisoire d'adduction d'eau potable sera réalisé par le concessionnaire à la demande et au frais du PRENEUR. Ce dernier devra procéder directement auprès du concessionnaire concerné, à la demande de branchement provisoire qui pourra être le branchement définitif si la dimension et la localisation le permettent. L'AMENAGEUR rappelle que le regard de branchement provisoire devra impérativement et exclusivement être implanté sur le lot du PRENEUR. L'AMENAGEUR devra valider l'implantation du regard avant son installation sur site.

d) Telecom

La demande de raccordement télécom sera faite par la PRENEUR. Elle supportera l'intégralité des frais de raccordement des réseaux sur le domaine public (collectivité et/ou AMENAGEUR). Le PRENEUR réalisera à ses frais les raccordements correspondants sans que l'AMENAGEUR est mis à disposition le réseau téléphonique enterré.

IV.7. Article 7 : Eclairage de Chantier

Il est intégré au compte prorata ou de l'AMENAGEUR en cas d'absence du compte prorata. Tout éclairage public déposé, pour des raisons de coordination et avec l'autorisation de l'AMENAGEUR est à la charge du PRENEUR et sera systématiquement remplacé par un autre éclairage, éventuellement provisoire, qui aura des caractéristiques au moins équivalentes et donnant au minimum un même éclairement de la zone concernée, il intègrera également les exigences suivantes :
L'éclairage sera de type LED pour limiter les consommations énergétiques de la ZAC, il sera également conçu afin de ne pas générer de nuisances visuelles pour les riverains et pour la faune nocturne. Ainsi, tous les éclairages sont directionnels vers le bas et non diffusants. Les éclairages seront contrôlés par des horloges afin d'empêcher leur fonctionnement en dehors des horaires d'ouverture du chantier. L'éclairage du chantier est allumé au plus tôt au coucher du soleil et est éteint au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. L'éclairage extérieur est entretenu et éventuellement adapté sur toute la durée du chantier conformément à l'arrêté di 27 décembre 2018 « nuisances lumineuses ».

IV.8. Article 8 : Assainissement

L'évacuation des eaux pluviales ou usées du chantier incombe au PRENEUR. Cet assainissement doit être effectué dans les conditions réglementaires prévues par le mandataire et conformément aux prescriptions du dossier loi sur l'eau. Le PRENEUR en a la charge et la responsabilité. Il supportera l'intégralité des frais de raccordement des réseaux sur le domaine public (collectivité et/ou AMENAGEUR).

Les dispositions techniques de l'assainissement doivent être présentées et validées par l'AMENAGEUR. Il pourra être soumis à l'agrément du mandataire (Service d'Assainissement Public) si le branchement se raccorde directement sur le réseau existant de la Collectivité.

Les effluents du PRENEUR peuvent le cas échéant en phase de chantier se raccorder au réseau de l'AMENAGEUR. La demande de raccordement est formalisée par écrit auprès de l'AMENAGEUR qui reste seul décisionnaire de la

validation. Un constat contradictoire couplé à une inspection télévisée avant et après raccordement est à prévoir. Un hydrocurage sera automatiquement réalisé avant constat définitif. L'ensemble de ses prestations sont au frais du PRENEUR.

Dans le cas d'une mise à disposition d'une noue, la demande de raccordement est également formalisée par écrit auprès de l'AMENAGEUR qui reste seul décisionnaire de la validation. Un constat contradictoire avant et après raccordement est à prévoir. Un reprofilage sera automatiquement réalisé avant constat définitif. Un constat contradictoire intégrant une analyse des terres, couplé à un reprofilage de s'assurer de la bonne géométrie ainsi que de l'absence de pollution des noues par le PRENEUR. L'ensemble de ses prestations sont au frais du PRENEUR, y/c toutes reprises dues aux dégradations (Pollutions des terres par exemple).

a) Evacuation eaux pluviales

Le PRENEUR doit prévoir dans le PIC les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier jusqu'aux trois mois avant la livraison du programme.

Les grilles et avaloirs prévus pour la réception des eaux de ruissellement des voies et parkings, ou l'assèchement des fouilles, doivent être conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonage pour éviter que les déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics. Les branchements en attente de raccordement sur les parties d'ouvrage doivent être obstrués.

Les regards exécutés doivent recevoir leurs tampons de fermeture définitifs afin d'éviter les chutes de gravats dans les canalisations. Un séparateur hydrocarbure et un filtre à sable équiperont le réseau d'assainissement avant rejet.

Tout débordement des eaux de chantier du PRENEUR sur le domaine de l'AMENAGEUR fera l'objet de pénalité et de remise en état des aménagements par l'AMENAGEUR, aux frais du PRENEUR.

Suivant le niveau des réseaux réalisés, le PRENEUR peut être amenée à réaliser à ses frais un relevage des eaux pour s'y raccorder.

Lorsque le rejet s'effectue via le réseau d'assainissement communal et départemental, les dispositions sur l'évacuation des eaux usées sont applicables.

b) Evacuation eaux usées

Un système de rétention et de collecte de solvants et autres produits potentiellement polluants doit être prévu sur le chantier en vue de leur élimination conformément à la réglementation.

Les eaux de lavage doivent être traitées par décantation, filtrage et déshuilage avant éventuel rejet dans le réseau d'assainissement. Il est soumis à la validation de l'AMENAGEUR. Le raccordement du réseau d'assainissement est réalisé par l'AMENAGEUR à la demande et au frais du PRENEUR jusqu'en limite des emprises de chantier

Le PRENEUR doit se rapprocher de la subdivision territoriale d'assainissement pour examiner avec elle les conditions de rejet à l'égout de son chantier (eaux usées, eaux pluviale, eaux de lavage, eaux d'exhaure). Sauf cas exceptionnel, une convention de rejet de chantier est signée entre l'AMENAGEUR, la Ville et le mandataire ayant la charge et la responsabilité du réseau qui est soumise au paiement d'une redevance fonction de leur charge.

Le PRENEUR ne peut notamment déverser dans les ouvrages publics que des eaux débarrassées de tous dépôts solides à l'exclusion de tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou hydrocarbonés.

Un contrôle minimal d'une fois par trimestre de la qualité des rejets dans les réseaux d'assainissement doit être réalisé, conformément au règlement du mandataire ayant la responsabilité du réseau. Il s'agit d'un bilan 24h avec mesure de : débit, température, pH, MES, DO, DBO5, Azote total, Phosphore total, hydrocarbures totaux.

Tout écoulement ou débordement des eaux de chantier du PRENEUR sur le domaine de l'AMENAGEUR pourra fera l'objet de pénalité et de remise en état des aménagements (nettoyage, hydrocurage, dépollution, …) par l'AMENAGEUR, aux frais du PRENEUR.

IV.9. Article 9 : Aire de lavage

Une aire de lavage des camions devra être installée dans l'implantation des installations de chantier du PRENEUR. Cette aire devra être installée dès (minimum : phase terrassement) les premiers travaux effectués sur chantier. La propreté des véhicules devra être contrôlée avant leur départ du chantier en sortie du dispositif de lavage.

Les dispositifs de gestion des eaux de lavage sont décrits dans CCFN.

IV.10. Article 10 : Centrales à béton

L'implantation d'une centrale à béton sur le chantier, en dehors de l'emprise, sera soumise à autorisation spécifique de l'AMENAGEUR et à la règlementation en vigueur.

L'AMENAGEUR pourra refuser l'implantation de la centrale sur une emprise précaire de chantier en fonction des contraintes propres au site.

Si son établissement sur une emprise précaire de chantier est autorisé par l'AMENAGEUR, son emplacement devra pouvoir être libéré dans les conditions prévues par le présent document et par la "Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier", en particulier pour la réalisation de réseaux ou d'ouvrages de voirie.

V. CHAPITRE V : CONDUITE DE CHANTIER

V.1. Article 1 : Horaires de chantier

La réglementation en vigueur impose des horaires de chantier à respecter, à savoir :

- Horaires de travail : 08 h 00 - 17 h 00 du lundi au vendredi.
- Horaires de livraison : 08 h 00 - 17 h 00 du lundi au vendredi.
- Les travaux bruyants et approvisionnement seront à réaliser entre 08 h 00 et 17 h 00, les jours ouvrés de la semaine.
- Les travaux le Week end sont interdits.
- Les travaux les jours fériés sont interdits.

Toutes demandes d'accès en dehors des horaires d'ouverture de chantier font l'objet d'une demande particulière et sont soumises à l'approbation de l'AMENAGEUR. Le PRENEUR doit prévenir l'AMENAGEUR et les services concernés de la Ville 8 jours avant le début des interventions en cas de travail de nuit ou le week-end (pour le démontage de grue par exemple).

Les horaires de chantier pour l'arrivée et le départ du personnel, ainsi que pour les livraisons, pourront être adaptés pour ne pas perturber l'activité du site.

A noter : De même que pour les autres travaux de l'opération d'aménagement, le PRENEUR doit informer l'AMENAGEUR et la Ville des calendriers prévisionnels d'intention et des impacts sur les espaces publics (circulation de nuit, nuisances sonores…).

V.2. Article 2 : Circulation en phase d'exécution

a) Aux abords et dans le périmètre de l'opération d'aménagement

Le plan de circulation est défini par l'AMENAGEUR, l'OPCIC et le CSPS en concertation avec les pouvoirs publics.

Chaque chantier doit veiller à sécuriser les entrées et les sorties de sa zone de travaux et veiller à respecter scrupuleusement ce plan sous peine d'application de pénalités.

Chaque PRENEUR est responsable de la fourniture, de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation le concernant.

Toute intervention du PRENEUR en dehors de ses emprises de chantier, qu'il s'agisse :
- D'une modification de la clôture de son chantier (accès véhicules ou piétons, dépose de courte durée pour travaux en limite de propriété, etc.).
- De l'installation d'une grue mobile pour le montage ou le démontage d'une grue à tour, ou une livraison spécifique.
- De travaux de réseaux provisoires ou définitifs.
- Etc.

N'est autorisée qu'après accord de l'AMENAGEUR au travers de l'OPCIC et du CSPSIC.

La demande du PRENEUR est faite au moins 2 semaines avant l'événement concerné. Elle peut être anticipée par le PRENEUR en cas de besoins spécifiques voire plus si le PRENEUR a besoin d'un accord anticipé (autorisations convois exceptionnels, etc.).

Le stationnement des véhicules de chantier, des visiteurs et des fournisseurs doit se faire à l'intérieur des emprises du chantier et des parkings prévus à cet effet et en aucun cas sur les voies de l'opération d'aménagement. La gestion du stationnement des ouvriers et de l'encadrement de chantier de construction du PRENEUR relève de sa seule compétence et responsabilité, notamment financière.

b) Sur l'emprise des lots

Le PRENEUR est responsable de la circulation des véhicules sur son propre lot. Elle respectera le PIC du lot ainsi que le PIC interchantier.

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées et à leur dépendance (intérieures et extérieures à l'opération d'aménagement) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies notamment :
- D'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le code de la route ou a été interdit par arrêté du Maire, sauf dérogation express (convois exceptionnels).
- Toutes les circulations sur les voies se ferons par engins à pneus (l'utilisation d'engins à chenilles est formellement interdite).
- De détériorer les talus ou accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites.
- De rejeter sur les voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, à l'ouvrage ou aux réseaux, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
- De dégrader des appareils de signalisation et leur support, les bornes ou balises des voies, des caméras, mobiliers et plantations environnantes.

V.3. Article 3 : Encombrement des matériels et Equipements

Chaque PRENEUR doit communiquer à l'AMENAGEUR, au CSPSIC et à l'OPCIC, dès le début des travaux, les contraintes principales concernant les matériels et équipements importants, dont le poids ou les volumes peuvent entraîner des difficultés particulières dans leur livraison ou leur acheminement à pied d'œuvre.

→ Cas de la grue :
Le Titulaire est seul responsable de la sécurité et du fonctionnement de ses grues ainsi que de toutes incidences que celles-ci peuvent entraîner tant sur le chantier que sur le voisinage.

Il devra successivement effectuer les démarches suivantes :
- Etablir un projet de plan de grues pour le chantier, et le transmettre à l'AMENAGEUR 2 mois avant leur installation prévisionnelle (y/c implantations et dimensions fondations).
- Obtenir les autorisations réglementaires des autorités compétentes.

V.4. Article 4 : Travaux sur les espaces extérieurs à l'emprise

Aucune emprise ni intervention ne sera possible à l'extérieur du lot.

V.5. Article 5 : Contrôle d'accès/gardiennage/homme-trafic

Le PRENEUR aura la charge du gardiennage de son lot. Un gardiennage de l'opération d'aménagement est également prévu. Il est financé par le compte Prorata.

Le contrôle des entrées/sorties de chaque lot sera sous la responsabilité du PRENEUR du lot.

Le déploiement d'hommes-trafics sur l'opération d'aménagement est analysé lors de la validation du PIC par l'AMENAGEUR, le CSPSIC et l'OPCIC. L'AMENAGEUR pourra s'il le juge utile, imposer au PRENEUR l'emploi d'hommes trafic supplémentaires si la gestion des voies communes de chantier l'exige. Ils seront alors financés par le compte prorata. Ces derniers seront habilités à appliquer des pénalités sur des manquements constatés au présente ROC.

V.6. Article 6 : Gestion des nuisances

Les dispositifs de gestion des nuisances à respecter sont décrits dans CCFN à l'article 12.

V.7. Article 7 : Propreté

Les dispositifs de gestion des nuisances à respecter sont décrits dans CCFN à l'article 7.1.

V.8. Article 8 : Terrassements et fondations

a) Tenue des terrains

Le PRENEUR de l'opération est responsable du respect et du contrôle de la sécurité des fouilles et des excavations ainsi que de la tenue des terrains.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les mouvements de sols, y compris ceux des remblais récents. Il tiendra compte notamment des utilisations des terrains adjacents telles que les circulations de chantier internes à l'opération d'aménagement.

Le PRENEUR devra procéder à ses frais à une expertise contradictoire de l'état des voiries et des emprises concernées avant chaque phase de terrassement ou de réalisation de fondations en présence de l'AMENAGEUR ou de son représentant.

b) Emprises limitées

Lorsque l'emprise allouée par l'AMENAGEUR le long d'une opération ne sera pas de largeur suffisante pour autoriser un talus et une banquette de sécurité acceptables, le Constructeur devra prendre en charge le changement de technique de réalisation des terrassements ou fondations (tranchées blindées ou soutènement par exemple) sans pouvoir invoquer la responsabilité de l'AMENAGEUR pour quelque motif que ce soit.

c) Tirants

La mise en place de tirants provisoires éventuels retenant les parois verticales ou à forte pente n'est envisageable qu'après autorisation écrite des autorités compétentes, et de l'AMENAGEUR 3 semaines avant le démarrage des travaux correspondants. La mise en place de tirants définitifs est à exclure sauf cas exceptionnel à soumettre à l'AMENAGEUR.

L'accord de l'AMENAGEUR ne pourra en outre et en aucun cas engager sa responsabilité.

d) Injections

Avant toute injection de confortement des sols dans son terrain, le PRENEUR devra obtenir l'accord de l'AMENAGEUR au moins 3 semaines avant la date souhaitée pour le début des travaux correspondants.

Les travaux correspondants ne pourront démarrer sans cet accord.

A l'issue des travaux d'injections, la quantité et les caractéristiques des matériaux injectés devront être relevées et rapportées par le RCFN à l'AMENAGEUR et son AMO DD afin d'avoir une connaissance de l'impact environnemental de l'opération.

e) Remblais dans les emprises publiques

Tous les remblais mis en place après réalisation des ouvrages dans les emprises publiques seront soumis à demande et validation de l'AMENAGEUR. Ils devront être de bonne qualité et correctement compactés, suivant les exigences de l'AMENAGEUR.

En outre, les remblais destinés à supporter des réseaux et ouvrages de voirie devront respecter les exigences de

l'AMENAGEUR, et des arrêtés préfectoraux de remise en état des sols en vigueur.
Le dossier des ouvrages exécutés fourni par le Constructeur à l'AMENAGEUR conformément au présent document devra en attester.

V.9. Article 9 : Nappes souterraines

En cas d'affleurement de la nappe, le PRENEUR devra prendre toutes mesures et précautions pour limiter les durées d'affleurement et assurer la protection de la nappe.

En cas d'intervention à réaliser à proximité de la nappe, un compte-rendu de cette intervention doit être remis à l'AMENAGEUR.

V.10. Article 10 : Prévention des risques de pollution des sols et sous-sols

Les dispositifs de gestion des nuisances à respecter sont décrits dans CCFN à l'article 1.

V.11. Article 11 : Stockage temporaire des terres

La hauteur maximale d'un dépôt de terre végétale ne doit pas dépasser 2,5 m, (si la teneur en argile dépasse 30%, la hauteur sera réduite à 2 m). Les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés. Ils ne seront jamais placés dans une cuvette pour éviter leur asphyxie en cas de pluie. L'eau de pluie devra pouvoir s'écouler. Le cas échéant, il faudra prévoir des drainages et de récupération des eaux. Les dépôts de terre ne seront pas parcourus par des machines de chantier.

Un ensemencement ou un recouvrement par des bâches sera réalisé si les tas de terre devaient rester plus de trois mois à découvert sur le site. Les sols mis en place ne seront jamais laissés à nus et feront l'objet à minima d'un pré-ensemencement en cas de réalisation tardive des aménagements paysagers.

V.12. Article 12 : Tri et élimination des déchets

Les dispositifs de gestion des nuisances à respecter sont décrits dans CCFN à l'article 16.

V.13. Article 13 : Protection des arbres

Les dispositifs de gestion des nuisances à respecter sont décrits dans CCFN à l'article 15.

V.14. Article 14 : Dégradations

Par le seul fait d'utiliser, en cours de travaux ou après achèvement de ceux-ci, des ouvrages publics ou réalisés pour le compte de l'AMENAGEUR, le PRENEUR sera réputé avoir reconnu le bon état de ces ouvrages et en connaître les caractéristiques des limites d'utilisation.

La dégradation de ceux-ci entraînera leur réfection par le PRENEUR selon les modalités suivantes : l'Entreprise fautive fera procéder à ses frais et dans les plus brefs délais aux travaux de réfection. A défaut, l'AMENAGEUR fera procéder, après une mise en demeure restée sans effet, à la réfection des ouvrages pour le compte et aux frais du PRENEUR de l'Entreprise responsable.

V.15. Article 15 : Libération des emprises de chantier et remise en état des voiries

a) Libération

Les emprises sur les espaces publics, mises en place pour la réalisation des opérations, doivent définitivement être libérées à minima 4 mois avant la livraison des bâtiments.

Les dates de libération sont précisées dans le calendrier des objectifs de l'opération d'aménagement et validées dans les réunions de lancement des opérations.

Un constat entre l'AMENAGEUR et le PRENEUR sera réalisé afin d'acter la libération effective des abords. Le constat permettra notamment de contrôler la réalisation effective des éléments suivants :

- Tous les raccordements réseaux sont réalisés et les justificatifs sont fournis (ITV, PV, etc.).
- Les enduits des façades et éléments extérieurs sont terminés et plus aucune intervention n'est nécessaire.
- Les clôtures du lot sont posées.
- Le nettoyage des espaces publics est réalisé.
- La dépose de tous équipement, matériel ou matériaux appartenant au lot est évacuer.
- Dépose de la clôture chantier sur espace publique.
- Aucun obstacle n'entrave les travaux de VRD des abords lors de la libération des abords.

Un constat de libération des abords sera fait en présence du promoteur et l'aménageur.

A noter : des libérations ponctuelles des façades sur les périodes de 3 à 4 semaines pourront être nécessaires avant les libérations définitives afin de réaliser des travaux de raccordement des réseaux.
Il est précisé qu'aucune intervention VRD ne peut s'effectuer si la zone d'intervention n'est pas complètement libérée, nettoyé et sa sécurisation assurée (aucune intervention VRD sous les aires d'évolution des grues et échafaudages n'est acceptée, sauf mise en place de dispositif, validé par un bureau de contrôle extérieur et à la charge du PRENEUR, interdisant le survol des zones de voiries en travaux).

b) Remise en état

Le PRENEUR doit prévoir, une remise en état des emprises sur trottoirs et/ou voiries mises à disposition et précisées dans la COP par les entreprises de l'AMENAGEUR, aux frais du PRENEUR. Cette remise en état comprend également les ouvrages enterrés potentiellement dégradés. Le PRENEUR devra à ce titre justifier de l'absence de dégradation sur les ouvrages situés dans l'emprise mise à disposition (ITV, étanchéité, soufflage, etc.).

Préalablement aux interventions par le service de voirie ou l'AMENAGEUR, une réception du terrain avec si nécessaire relevé topographique contradictoire et essais de compactage des remblais doit avoir lieu entre l'AMENAGEUR et les PRENEURS.

Dans l'éventualité où les chaussées et trottoirs bordant l'emprise du terrain auraient été endommagés au cours des travaux, ceux-ci sont remis en état par le service de voirie ou l'AMENAGEUR à charge du PRENEUR.

V.16. Article 16 : Remise en état et réfection des réseaux

Dans le cas de dégradations perpétrés par la PRENEUR, ses intervenants ou prestataires, sur les différents réseaux existants de l'opération d'aménagement (Provisoire et définitifs) et sont constatées pendant ou après le chantier, le PRENEUR prend à sa charge :

- La réfection des réseaux d'eau et d'assainissement.
- La réfection du réseau d'éclairage public existant.
- La réfection et/ou l'extension des réseaux d'électricité, de gaz, de chauffage urbain et de téléphone (compris réseaux câblés éventuels), qui sont réalisées par les concessionnaires concernés : ENEDIS, GRDF, Orange, SICUCV ou autres.
- Le nettoyage du réseau d'assainissement concerné.

Pour mémoire : Un constat d'huissier, pris en charge par le PRENEUR, doit être réalisé au préalable du lancement des travaux. Il pourra être utilisé pendant le chantier ou après libération des emprises afin d'apporter une analyse contradictoire aux éventuels litiges.

V.17. Article 17 : Repli des installations de chantier

Le PRENEUR veillera particulièrement au phasage du repli des installations de chantier de ses entreprises, notamment si elles sont mitoyennes de voies de circulation en exploitation. S'agissant de voies publiques, le PRENEUR prendra directement contact avec les autorités publiques pour que ces travaux se fassent dans le respect de la sécurité et de la propreté de ces voies.

Le PRENEUR veillera à faire enlever les installations de ses entreprises pour la livraison des ouvrages. Le repli des installations intègre également les fondations des ouvrages : bungalows, grues, centrales à béton, etc.

VI. CHAPITRE VI : ECHANGES DE DOCUMENTS/DIFFUSION DES DOCUMENTS DE CHANTIER

VI.1. Article 1 : Documents remis par l'AMENAGEUR AU PRENEUR

Pendant toute la durée de l'opération du PRENEUR, depuis le début des études de conception, ou dès la demande faite par le PRENEUR, et jusqu'à la livraison des ouvrages, l'AMENAGEUR lui fournira les derniers indices des documents suivants :

- Le cahier des charges en matière de sécurité inter maître d'ouvrage.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des aménagements des espaces publics provisoires et définitifs.
- Le cahier prévisionnel de phasage des travaux et emprises de chantiers de l'opération d'aménagement.
- Le plan des circulations de l'opération d'aménagement.
- Le plan de synthèse des installations de chantiers de l'opération d'aménagement pouvant créer des interférences (clôtures de chantier, grues, etc.).
- Le dossier type de suivi des nuisances entre les RCFN et le REC AMENAGEUR.
- La liste des interlocuteurs techniques de l'AMENAGEUR (services de collectivités, concessionnaires, autres entreprises, syndics, autres services publics, etc.).

Seront également remis au PRENEUR les plans et documents, existants à cette période, susceptibles de le renseigner sur le terrain sur lequel les bâtiments devront être réalisés :

- Plan parcellaire au dernier indice.
- Relevés existants de géomètre et plan altimétrique.
- Plans des réseaux connus et communiqués par les concessionnaires concernés.
- Plan des réseaux réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement.
- Documents éventuels concernant les études hydrogéologiques et géotechniques comprenant les sondages effectués.
- Plans éventuels des projets d'infrastructure et de bâtiment jouxtant le terrain cédé, au dernier indice.

Ces derniers ne dispensent pas le PRENEUR d'effectuer toutes les reconnaissances complémentaires nécessaires à ses travaux. En effet, la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée par la suite, au sujet des documents ou renseignements qu'elle a communiqués.

L'AMENAGEUR remettra également, le cas échéant, une mise à jour des nivellements des voies et des structures adjacentes à l'opération.

VI.2. Article 2 : Adaptation et mise à jour du ROC

En fonction des évolutions des projets et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application du présente ROC, des adaptations et mises à jour de ce document sont effectuées par l'AMENAGEUR et l'OPCIC, en concertation avec les PRENEURS.

VI.3. Article 3 : Documents à remettre par LE PRENEUR à l'AMENAGEUR

Les documents sont à transmettre à l'AMENAGEUR au plus tard 3 semaines avant le début des travaux. Ils sont décrits au Chapitre III, article 2 du présent document.

L'AMENAGEUR fera part de ses observations justifiées par écrit au PRENEUR et pourra lui demander les documents modifiés pour prise en compte de ses observations.

Le PRENEUR ne pourra démarrer ses travaux qu'après avoir pris en compte les observations de l'AMENAGEUR, et retransmis lesdits documents mis à jour.

En aucun cas l'AMENAGEUR ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de ses observations sur l'opération du PRENEUR, qu'elles concernent la sécurité ou qu'elles soient d'ordre technique ou financier.
L'ensemble des documents listés ci-après devront être mis à jour autant que de besoin à la demande de l'AMENAGEUR.

a) Un compte-rendu de liaison

Lors du déroulement du chantier, le PRENEUR transmettra en tant que de besoin à l'AMENAGEUR un compte-rendu qui traitera des interfaces aussi bien techniques qu'organisationnelles et environnementales avec les autres opérations de l'opération d'aménagement et qui listera les anomalies relevées. Y seront listées toutes les interventions établies à l'attention du CSPSIC ou de l'OPCIC et leurs évolutions.

b) Documents de fin de chantier : Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE)

Au plus tard un mois après la fin du chantier, le PRENEUR transmet les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), notamment en ce qui concerne :

- Les réseaux enterrés extérieurs aux bâtiments.
- Les ouvrages enterrés (fondations, murs enterrés en infrastructure, etc.).
- Les emprises des ouvrages au sol et en élévation.
- Le plan de terrassement : Déblais et remblais y/c coupes et travers.
- Suivi des déchets.
- Etc.

VII. CHAPITRE VII : RESPECT DES ENGAGEMENTS ET MOYENS DE CONTROLE

VII.1. Article 1 : Clauses contractuelles

En phase préalable aux consultations d'entreprises de réalisation (que le chantier soit réalisé en lots séparés ou via une entreprise générale), le PRENEUR, toujours dans un souci d'anticipation, doit intégrer des clauses spécifiques destinées à faire respecter les éléments du présent règlement, dans son (ou ses) cahier(s) des charges de consultation, puis dans l'ensemble de ses contrats, y compris en sous-traitance.

Chaque PRENEUR doit en effet prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces clauses s'appliquent en chaîne à tous les sous-traitants et autres intervenants sur son chantier.

L'AMENAGEUR peut accompagner le PRENEUR dans l'élaboration de ces clauses s'il le souhaite. A minima, les cahiers des charges doivent comporter une clause spécifique à la coordination des chantiers.

L'objectif est que chaque opération reprenne les règles à son compte, pour que chaque entreprise se les approprie.

VII.2. Article 2 : Pénalités

En anticipation d'un défaut de prise en compte du présent règlement par une entreprise, le PRENEUR doit intégrer dans le cadre de son (ou ses) cahier(s) des charges, des clauses explicitant les pénalités financières appliquées aux entreprises, en cas de manquement constaté à l'application du présente ROC.

L'AMENAGEUR peut également demander au PRENEUR d'appliquer des sanctions à ses intervenants en cas de manquement constaté par elle et remonté au PRENEUR. Pour mémoire, l'AMENAGEUR fera application des pénalités définies à l'article 8 du CCCT en cas de manquement constaté à l'application du présente ROC.

Le montant des pénalités doit être proportionné au manquement constaté.

Un accompagnement du PRENEUR par l'AMENAGEUR est possible pour l'intégration de ce type de clauses dans ses pièces contractuelles.

VII.3. Article 3 : Moyens de contrôle

- Contrôles par l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR, les gestionnaires du domaine public et les autorités de police disposent des moyens nécessaires pour un contrôle des zones de travaux et de l'environnement des chantiers de manière permanente.

Ces contrôles sur le terrain sont assurés de fait :

- Par les MOE et OPC travaux des opérations d'aménagement conduites par l'AMENAGEUR.
- Par les chefs de projet et conducteurs d'opérations d'aménagement de l'AMENAGEUR.
- Par la responsable de la coordination des chantiers de l'AMENAGEUR.
- Par le prestataire de l'AMENAGEUR, AMO pour la coordination des chantiers.
- Par les polices nationale et municipale, au titre de leur compétence en matière de sécurité, de salubrité publique et de circulation.

La plus grande vigilance au regard du fonctionnement et des impacts sur le quartier est ainsi mise en place, afin d'assurer un déroulement serein et sécurisé de tous les chantiers.

- Contrôles par les entreprises de réalisation

Chaque entreprise engagée pour le compte d'un PRENEUR est responsable des troubles qu'elle peut causer sur l'espace public ou en dehors du chantier par ses interventions.
Aussi tout moyen de contrôle doit être mis en place, afin de veiller à une maîtrise permanente des impacts sur l'espace public ou les terrains environnants.

Ces contrôles doivent être effectués par les responsables du chantier (direction des travaux, responsable logistique ou d'emprise, etc.) ou toute autre personne spécialement désignée pour ce faire.

VII.4. Article 4 : Sanctions administratives

Plusieurs types de sanctions administratives peuvent être pris :

- En cas de manquement aux règles légales et réglementaires applicables à la réalisation de tout chantier, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail, l'AMENAGEUR contactera les autorités compétentes qui prendront les sanctions adéquates.
- En cas de dysfonctionnement grave à l'échelle du quartier, un (ou plusieurs) chantier(s), identifiés comme étant à l'origine du dysfonctionnement, sont susceptibles d'être suspendus par arrêté préfectoral.
- En cas de non-respect des autorisations délivrées ou d'infractions aux règles d'occupation du domaine public, les autorités compétentes prendront les sanctions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), étant entendu qu'une absence d'AOT implique une occupation illégale du domaine public et l'application des amendes prévues par la loi.

VIII. CHAPITRE VIII : LEXIQUE

- OPERATION D'AMENAGEMENT : Zone d'Aménagement Concertée.
- AMENAGEUR : Maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'aménagement.
- PRENEUR : Maîtrise d'Ouvrage d'une opération de construction de l'opération d'aménagement.
- Entreprise : Toute Entreprise qui réalise des travaux pour le compte du PRENEUR.
- MOE : Maîtrise d'Œuvre.
- AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.
- OPC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination.
- OPCIC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination interchantiers.
- CSPS : Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé.
- CSPSIC : Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé interchantiers.
- ROC : Règlement d'Organisation Inter- Chantiers.
- COP : Convention d'Occupation Précaire.
- PPE : Plan des Prescriptions Environnementales.
- PPSPS : Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé.
- PIC : le plan d'installation chantier.
- SOGED : schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier.
- CCTP : cahier des charges techniques particulières.
- DIB : déchet industriel banal.
- DIS : déchet industriel spécial.
- CRAMIF : Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.
- OPPBTP : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

IX. CHAPITRE IX : ANNEXES

IX.1. Annexe 1 : Plan de phasage Général.

IX.2. Annexe 2 : Planning Général.

IX.3. Annexe 3 : Organigramme Général des personnes responsables.

IX.4. Annexe 4 : Annuaire Général des personnes responsables.

IX.5. Annexe 5 : PIC de l'opération et Plan de Circulation de l'opération.

IX.6. Annexe 6 : CLPT (Cahier de limite des prestations Techniques).

IX.7. Annexe 8 : Fiche de suivi Concessionnaires.

IX.8. Annexe 8 : Convention de Gestion du Compte Prorata.

IX.9. Annexe 9 : Etude faune -flore et définition des mesures ERC

IX.10. Annexe 10. Textes réglementaires

- La liste des textes réglementaires n'est donnée qu'à titre d'information. Elle n'est pas exhaustive et il convient donc à l'entreprise de vérifier la dernière réglementation en vigueur.
-
- Règlementation du chantier

- Nuisances sonores :
  - Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers (Article L4121-1 et -2 principes généraux de la prévention et mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs).
  - Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
  - Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et Code de la Santé Publique (Articles R1334-30 à R1334-37) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et aux valeurs limites d'émergence et sanctions prévues (Articles R1337-6 à 10-1).
  - Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier ; Et plus précisément :
    - Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs.
    - Arrêtés du 12 mai 1997 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués (groupes électrogènes de puissance, pelles hydrauliques, pelles à câbles, bouteurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, grues, marteaux-piqueurs et brise-béton, groupes électrogènes de soudage).
    - Tableau de l'arrêté du 22 mai 2006 les puissances nettes installées et niveaux admissibles pour la majorité des engins de chantier.
- Pollution des sols et des eaux :
  - Article L216-6 du Code de l'Environnement (Livre II) relatif au déversement de substances quelconques ayant un impact sur les eaux superficielles, souterraines ou eaux de mer.
  - Article L432-2 du Code de l'Environnement (Livre IV) relatif au déversement de substances quelconques ayant un impact sur la faune piscicole.
- Gestion des déchets, des sites pollués :
  - Livre V Chapitre VI Titre Ier Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
  - Livre V Titre IV Code de l'Environnement relatif à la prévention la classification et la gestion des déchets (Chapitre Ier) et aux huiles usagées et aux emballages (Chapitre III Section 3 et 5).
  - Livre V Titre V Chapitre VI Code de l'Environnement sites et sols pollués.
- Risques d'exposition
  - Livre IV Titre Ier du Code du Travail relatif aux risques chimiques et à l'exposition à l'amiante (Section 3) et à certains agents chimiques dangereux (plomb par exemple, Section 4).

IX.11. Annexe 11. Fiches de suivi de la qualité environnementale du chantier

7. Organisation du chantier	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
7.01 : Propreté du chantier			
7.02 : Stationnement des véhicules du personnel de chantier			
7.03 : Accès des véhicules de livraison			
7.04 : Limiter les consommations de ressources			

8. Base vie	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
8.01 : Conception - Implantation			
8.02 : Performance thermique de l'enveloppe			
8.04 : Economie d'électricité			
8.05 : Economie de chauffage – climatisation			
8.06 : Economie d'eau			
8.07 : Gestion de déchets			
8.08 : Confort des occupants			

9. Information des riverains du site	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
Information des riverains du site			

10. Information du personnel de chantier	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
Information du personnel de chantier			

11. Limitation des nuisances causées aux riverains	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
11.02 : Limitation des niveaux acoustiques			
11.03 : Mesures pour limiter le bruit			
11.04 : Limitation des rejets dans l'air			

12. Limitation des risques sur la santé du personnel	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
12.01 : Niveaux sonores des outils et des engins			
12.02 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux			

13. Limitations des pollutions de proximité	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
13.01 : Eaux de pluie/Eaux usées			
13.02 : Eaux de lavage			
13.03 : Huiles			
13.04 : Rejets accidentels			
14. Gestion et collecte sélective des déchets	Actions menées	Entreprise	Date d'exécution
14.03 : Collecte sélective des déchets			
14.04 : SOGED			

14.05 : Limitation des volumes et quantités de déchets			
14.06 : Valorisation des déchets			
14.07 : Traçabilité			

IX.12. Annexe 12 : Tableau de suivi de la qualité environnementale des matériaux et systèmes.

Bilan mesures sonores

Zone de mesure	Mesure haute	Mesure moyenne	Mesure en limite de chantier

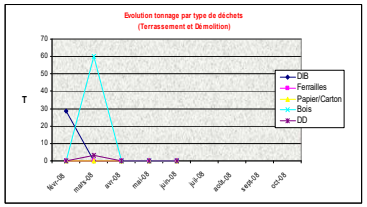

Bilan déchets

Nature des déchets	DIB	Inertes	Ferrailles	Papier/Carton	Bois	DD
Tonnage						
% Valorisation						

Total déchets zone chantier		
Total % Valorisation		

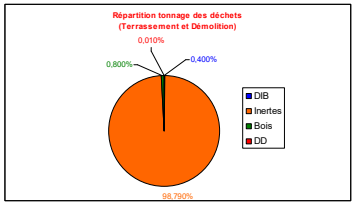

Bilan énergie

		Janvier	Février
Eau	Chantier		
	Cantonnement		
Electricité	Chantier		
	Cantonnement		

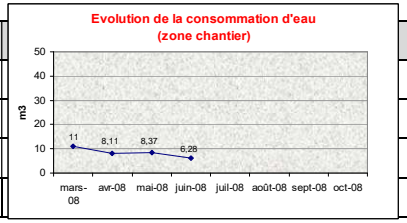

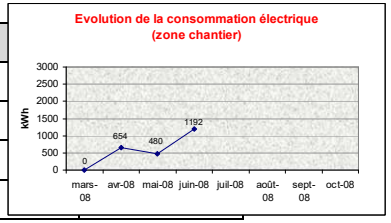

Reportage photographique

XXX	XXX	XXX	XXX	XXX

IX.13. Annexe 13 : Arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection de l'usine de l'usine de Pantin pour le forage des eaux.

IX.14. Annexe 14 : Signature d'engagement du respect des prescriptions environnementales

Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire avec les annexes et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer ces prescriptions.

Fait en un seul original

A Le

Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé", signature(s) et cachets de l'(des) entrepreneur(s)

Le.La mandataire de la maître d'ouvrage

Le.La titulaire (le.la représentant.e de l'entreprise)